



CONVENTION-CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/CP/1998/16/Add.1
25 janvier 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SUR LES TRAVAUX
DE SA QUATRIÈME SESSION, TENUE À BUENOS AIRES
DU 2 AU 14 NOVEMBRE 1998

Additif

DEUXIÈME PARTIE : MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES
À SA QUATRIÈME SESSION

TABLE DE MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES	
<u>Décision</u>	
1/CP.4 Le Plan d'action de Buenos Aires	4
2/CP.4 Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier	5
3/CP.4 Examen du fonctionnement du mécanisme financier	8
4/CP.4 Mise au point et transfert de technologies	11
5/CP.4 Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3, et paragraphe 3 de l'article 2 et paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto)	17

TABLE DE MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>	
6/CP.4	Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote	20
7/CP.4	Programme de travail sur les mécanismes prévus dans le Protocole de Kyoto	22
8/CP.4	Préparatifs en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole : questions relatives au paragraphe 6 de la décision 1/CP.3	32
9/CP.4	Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie	38
10/CP.4	Processus consultatif multilatéral	40
11/CP.4	Communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention	44
12/CP.4	Communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention	48
13/CP.4	Relations entre les efforts faits pour protéger la couche d'ozone stratosphérique et les efforts faits pour préserver le système climatique mondial : questions touchant les hydrofluorocarbones et les hydrocarbures perfluorés	51
14/CP.4	Recherche et observation systématique	53
15/CP.4	Examen des informations disponibles et, éventuellement, adoption de décisions au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention	56
16/CP.4	Impact de projets particuliers sur les émissions au cours de la période d'engagement	57
17/CP.4	Questions administratives et financières	58
18/CP.4	Participation d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales à des groupes de contact	64
19/CP.4	Calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention au cours de la période 2000-2001	65

TABLE DE MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
II. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES	
<u>Résolution</u>	
1/CP.4 Solidarité avec l'Amérique centrale	66
2/CP.4 Remerciements au Gouvernement et au peuple de la République argentine ainsi qu'à la ville et aux habitants de Buenos Aires	67
III. AUTRES MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES	
1. Questions concernant à la fois la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique	68
2. Aspects scientifiques et méthodologiques de la proposition du Brésil	68

I. DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Décision 1/CP.4

Le Plan d'action de Buenos Aires

La Conférence des Parties,

Ayant examiné les points inscrits à l'ordre du jour de sa quatrième session ¹ et adopté des conclusions sur ces différents points,

Déterminée à renforcer l'application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à préparer la future entrée en vigueur du Protocole de Kyoto à la Convention et *résolue* à maintenir la dynamique politique à cet effet,

1. *Adopte* le Plan d'action de Buenos Aires, tel qu'il est exposé dans ses différentes décisions concernant :

- a) Le mécanisme financier (décisions 2/CP.4 et 3/CP.4);
- b) La mise au point et le transfert de technologie (décision 4/CP.4);
- c) L'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (sont également visés le paragraphe 3 de l'article 2 et le paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto) (décision 5/CP.4);
- d) Les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote (décision 6/CP.4);
- e) Le programme de travail sur les mécanismes prévus dans le Protocole de Kyoto (décision 7/CP.4);
- f) Les préparatifs en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, dont les travaux sur les éléments du Protocole relatifs au respect des dispositions et sur les politiques et mesures propres à permettre d'atténuer les changements climatiques (décision 8/CP.4);

2. *Se déclare résolue* à accomplir des progrès substantiels sur chacun des points susmentionnés en respectant les délais prévus dans les décisions pertinentes.

8ème séance plénière
14 novembre 1998

¹FCCC/CP/1998/15.

Décision 2/CP.4

Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 11/CP.1, 10/CP.2, 11/CP.2 et 12/CP.2,

Rappelant en outre que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), comme le précisent ses principes opérationnels concernant l'élaboration et l'exécution de son programme de travail ¹, fera preuve de suffisamment de souplesse pour s'adapter à des situations nouvelles, notamment à l'évolution des directives de la Conférence des Parties et des données d'expérience provenant des activités de suivi et d'évaluation,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de New Delhi de la première Assemblée du FEM ² et le rapport sur la deuxième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM, achevée en mars 1998 ³,

Prenant note des préoccupations et des difficultés persistantes des pays en développement Parties concernant la possibilité de disposer de ressources financières et le décaissement de celles-ci, notamment pour le transfert de technologie, les problèmes posés par le cycle des projets du FEM, l'application de la notion de surcoût et l'acheminement des ressources par l'intermédiaire des agents d'exécution du FEM,

Prenant note également des efforts que continue de déployer le FEM pour répondre à ces préoccupations, notamment en rationalisant son cycle des projets, en appuyant davantage la coordination au niveau national, en renforçant son programme de suivi et d'évaluation, en veillant à ce que ses activités soient entreprises à l'initiative des pays et correspondent à leurs priorités et à leurs objectifs, en perfectionnant sa stratégie d'allocation des ressources en vue d'optimiser l'efficacité de ses activités relatives aux changements climatiques et en rendant le mode de calcul du surcoût plus transparent et plus pragmatique,

Notant en outre la nécessité d'examiner et de prendre en compte les effets des changements climatiques ainsi que d'en réduire au minimum les conséquences néfastes, notamment pour les Parties visées au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

¹Fonds pour l'environnement mondial, "Operational Strategy" (Washington, D.C., février 1996), p. 2.

²Voir le document FCCC/CP/1998/12, annexe B.

³Document GEF/C.11/6 du 24 mars 1998.

1. *Décide* que, conformément aux alinéas 3 et 5 de l'article 4 et au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, le FEM devrait fournir des ressources financières aux pays en développement Parties pour :

a) Appliquer les mesures d'adaptation et de riposte visées au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention aux fins des activités d'adaptation envisagées à l'alinéa d) ii) du paragraphe 1 de la décision 11/CP.1 (Activités de la phase II) dans les pays et les régions particulièrement vulnérables recensés au cours de la phase I, et notamment dans les pays sujets à des catastrophes naturelles liées au climat, compte tenu de leur cadre de planification préparatoire de l'adaptation dans les secteurs prioritaires et de l'achèvement des activités de la phase I, et dans le contexte de leurs communications nationales;

b) Leur permettre, compte tenu de leur situation sociale et économique et des technologies écologiquement rationnelles les plus récentes, de recenser et soumettre à la Conférence des Parties leurs besoins technologiques classés par ordre de priorité, notamment en ce qui concerne les technologies qui leur sont indispensables dans certains secteurs de leur économie pour faire face aux changements climatiques et en réduire au minimum les effets néfastes;

c) Renforcer les capacités dont ces pays disposent pour participer aux réseaux d'observation systématique en vue de réduire les incertitudes scientifiques concernant les causes, les effets, l'ampleur et le rythme des changements climatiques, conformément à l'article 5 de la Convention;

d) Couvrir la totalité des coûts convenus à engager pour établir la communication nationale initiale et les communications suivantes, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 et au paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention ainsi qu'à l'alinéa d) du paragraphe 1 de la décision 11/CP.2, en maintenant et en renforçant les capacités nationales correspondantes, afin que les première et deuxième communications nationales qui seront établies tiennent compte de l'expérience acquise, notamment des lacunes et problèmes relevés dans les communications nationales antérieures, et des directives de la Conférence des Parties. Des indications pour l'établissement des communications nationales ultérieures seront fournies par la Conférence des Parties;

e) Les aider à réaliser des études en vue de l'élaboration de programmes nationaux de lutte contre les changements climatiques, qui soient compatibles avec les plans nationaux de développement durable, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et au paragraphe 13 de l'annexe à la décision 10/CP.2;

f) Aider à mettre sur pied des activités nationales de sensibilisation et d'éducation du public sur les changements climatiques et les mesures de riposte et à les renforcer et/ou les améliorer, d'une manière pleinement conforme à l'article 6 de la Convention et à l'alinéa b) iii) du paragraphe 1 de la décision 11/CP.1, et compte tenu, le cas échéant, des programmes opérationnels pertinents du FEM;

- g) Appuyer le renforcement des capacités nécessaires pour :
- i) Évaluer les technologies dont les pays en développement ont besoin pour s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention, recenser les sources et les fournisseurs de ces technologies, et définir les modalités d'acquisition et d'assimilation de celles-ci;
 - ii) Exécuter des activités et des projets à l'initiative des pays, le but étant de permettre aux Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) de concevoir, d'évaluer et de gérer ces projets;
 - iii) Permettre aux Parties non visées à l'annexe I d'être davantage à même d'accueillir des projets, en en assurant aussi bien la conception et la mise au point que l'exécution;
 - iv) Faciliter l'accès national/régional aux informations fournies par les centres et réseaux internationaux et collaborer avec ces centres à la diffusion de l'information, à la mise en place de services d'information et au transfert de technologie et de savoir-faire écologiquement rationnels à l'appui de la Convention;

2. *Prie* le FEM de continuer à mettre des ressources financières à la disposition des pays en développement Parties pour que ceux-ci puissent faire traduire et reproduire leurs communications nationales initiales et en assurer la diffusion par des moyens électroniques;

3. *Invite* le FEM à :

a) Poursuivre la rationalisation du cycle des projets afin que la procédure d'élaboration des projets soit plus simple, moins contraignante, plus transparente et que les pays jouent à cet égard un rôle moteur;

b) Simplifier et accélérer encore les procédures d'approbation et d'exécution des projets qu'il finance, y compris le versement des ressources destinées à ces projets;

c) Rendre le mode de calcul des surcoûts plus transparent et son application plus pragmatique;

4. *Prie* le FEM de veiller à ce que ses agents d'exécution soient au courant des dispositions de la Convention et des décisions adoptées par la Conférence des Parties lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations à l'égard du FEM, et à ce qu'ils soient invités à utiliser en priorité, chaque fois que cela est possible, les services d'experts/de consultants nationaux à tous les stades de l'élaboration et de l'exécution des projets;

5. *Prie en outre* le FEM d'indiquer dans son rapport à la Conférence des Parties les mesures précises qu'il aura prises pour donner suite aux dispositions de la présente décision.

Décision 3/CP.4

Examen du fonctionnement du mécanisme financier

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 9/CP.1, 11/CP.2, 12/CP.2 et 11/CP.3,

Prenant note du rapport sur le bilan global du fonctionnement du Fonds pour l'environnement mondial ¹ tel qu'il a été restructuré,

1. *Décide* que le Fonds pour l'environnement mondial restructuré sera l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier visé à l'article 11 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

2. *Décide également,* conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, de faire le point du fonctionnement du mécanisme financier tous les quatre ans, en se fondant sur les directives telles qu'elles figurent à l'annexe de la présente décision ou telles qu'elles pourront être modifiées ultérieurement, et de prendre les mesures appropriées.

8ème séance plénière
14 novembre 1998

¹Gareth Porter, Raymond Cléménçon, Waafas Ofosu-Amaah et Michael Philips, *Study of GEF's Overall Performance*, Fonds pour l'environnement mondial, mars 1998.

Annexe

**DIRECTIVES POUR L'EXAMEN DU FONCTIONNEMENT
DU MÉCANISME FINANCIER**

A. Objectifs

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, il s'agira de faire le point du fonctionnement du mécanisme financier et de prendre des mesures appropriées en ce qui concerne :

- a) Le respect des dispositions de l'article 11 de la Convention;
- b) Le respect des directives de la Conférence des Parties;
- c) L'efficacité des activités financées aux fins de l'application de la Convention;
- d) L'efficacité du mécanisme, s'agissant de fournir des ressources financières sous forme de dons ou à des conditions de faveur, notamment pour le transfert de technologie, afin de permettre d'atteindre l'objectif de la Convention sur la base des directives données par la Conférence des Parties;
- e) L'efficacité du mécanisme, s'agissant de fournir des ressources aux pays en développement Parties au titre du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention.

B. Méthodologie

Pour l'examen, on s'appuiera sur les sources d'information suivantes :

- a) Les renseignements fournis par les Parties quant à leur expérience du mécanisme financier;
- b) Les examens annuels auxquels procède la Conférence des Parties pour déterminer si les activités du mécanisme financier sont conformes aux directives qu'elle a données;
- c) Le rapport annuel du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties sur les activités qu'il a entreprises en sa qualité d'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, les rapports annuels du FEM et les autres documents d'orientation et d'information pertinents du FEM;
- d) Les rapports sur le programme de suivi et d'évaluation du FEM;
- e) Les rapports émanant de la Commission du développement durable de l'Organisation des Nations Unies et des institutions de financement bilatérales et multilatérales compétentes;
- f) Les renseignements pertinents fournis par d'autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales.

C. Critères

L'efficacité du mécanisme financier sera déterminée en fonction des critères ci-après :

- a) La transparence des processus de décision;
- b) Le caractère adéquat, la prévisibilité et le versement en temps voulu des fonds destinés à financer des activités dans les pays en développement Parties;
- c) La souplesse et l'efficacité du cycle des projets du FEM et l'application de procédures accélérées, y compris la stratégie opérationnelle du Fonds, en ce qui concerne les changements climatiques;
- d) Le volume des ressources fournies aux pays en développement Parties, y compris pour le financement de projets d'assistance technique et d'équipement;
- e) Les moyens financiers mobilisés;
- f) La viabilité des projets financés.

Décision 4/CP.4

Mise au point et transfert de technologies

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions sur le transfert de technologies écologiquement rationnelles du Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21 que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté à sa dix-neuvième session extraordinaire, et la décision 6/3 de la Commission du développement durable,

Rappelant en outre les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, notamment les paragraphes 1, 3, 5, 7, 8 et 9 de son article 4, le paragraphe 2 de son article 9, les paragraphes 1 et 5 de son article 11 et les paragraphes 3 et 4 de son article 12,

Notant que plusieurs rapports en cours d'élaboration, dont les documents techniques du secrétariat relatifs aux conditions de transfert et aux technologies d'adaptation et le rapport spécial sur le transfert de technologies du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), contribueront sensiblement à une meilleure compréhension des problèmes de transfert de technologies,

Constatant la nécessité pour les Parties de poursuivre leurs efforts afin de promouvoir la mise au point, l'application, la diffusion et le transfert de technologies et de coopérer à cette fin,

Constatant que le secteur privé joue, dans certains pays, un rôle important dans la mise au point, le transfert et le financement de technologies, et que pour favoriser la mise au point, l'utilisation et le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels il importe à la base de créer des conditions propices à tous les niveaux,

Ayant examiné les rapports intérimaires sur la mise au point et le transfert de technologies présentés par le secrétariat de la Convention,

Rappelant et réaffirmant ses décisions 13/CP.1, 7/CP.2 et 9/CP.3,

1. *Reconnaît* que renforcer les moyens et les capacités dont disposent les pays en développement Parties pour faire face aux changements climatiques aidera ces Parties à concourir à l'objectif ultime de la Convention et parvenir à un développement durable;

2. *Encourage* toutes les organisations internationales concernées à mobiliser les énergies et favoriser les initiatives en vue de réunir les ressources financières dont les pays en développement Parties ont besoin pour assumer les surcoûts convenus leur incombant, s'agissant notamment de la mise au point et du transfert de technologies, du renforcement des capacités endogènes, de la mise en oeuvre de mesures telles que l'amélioration de l'efficacité énergétique, l'exploitation des sources d'énergie renouvelables,

le renforcement des puits et la réalisation de préparatifs en vue de l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques;

3. *Prie* les Parties visées à l'annexe II de la Convention (Parties visées à l'annexe II) :

a) De prendre toutes les dispositions applicables dans la pratique pour promouvoir, faciliter et financer, au besoin, le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels aux pays en développement Parties, et l'accès de ceux-ci à ces technologies et savoir-faire;

b) De soutenir le développement des capacités et le renforcement des institutions requises dans les pays en développement afin de rendre possible le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels;

4. *Prie en outre* les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) et en particulier les Parties visées à l'annexe II :

a) D'apporter leur soutien aux efforts déployés par les pays en développement Parties pour se doter de capacités et de cadres institutionnels propres à améliorer l'efficacité énergétique et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, par des actions de coopération multilatérale et bilatérale;

b) D'aider les pays en développement Parties à accroître leurs capacités en matière de gestion durable, de conservation et de renforcement, le cas échéant, des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, à savoir la biomasse, les forêts et les océans ainsi que les autres écosystèmes terrestres, littoraux et marins;

c) D'aider les pays en développement Parties à accroître leur capacité d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques;

d) D'aider les pays en développement Parties à renforcer leurs capacités et moyens endogènes dans les domaines de la recherche technologique et socio-économique et de l'observation systématique en rapport avec les changements climatiques et les effets néfastes qui y sont liés;

e) De collaborer et d'oeuvrer, compte tenu de l'article 6 de la Convention, au renforcement des capacités des pays en développement Parties aux niveaux international, régional, sous-régional et national, par le biais de programmes de coopération soutenus par l'Organisation des Nations Unies et diverses autres institutions multilatérales ainsi que par des organismes bilatéraux;

5. *Prie* toutes les Parties de réserver une place accrue dans leurs communications nationales à leurs activités concernant la coopération et le transfert dans le domaine technologique et *invite* les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) à y indiquer, dans la mesure du possible, leurs besoins en matière de technologies;

6. *Encourage* les Parties à mettre en oeuvre des programmes et projets de coopération pratique tendant à promouvoir et faciliter le transfert de technologies susceptibles de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de faciliter l'adaptation aux changements climatiques et à leurs effets néfastes tout en concourant à un développement durable;

7. *Demande instamment* :

a) Aux Parties visées à l'annexe I de tenir compte, dans leurs activités en rapport avec le transfert de technologies, du soutien à apporter au développement et au renforcement des capacités et technologies endogènes des pays en développement Parties;

b) Aux Parties visées à l'annexe II, de fournir, le cas échéant, la liste de technologies et savoir-faire écologiquement rationnels en rapport avec l'adaptation aux changements climatiques et leur atténuation relevant du secteur public, afin que les pays en développement Parties puissent la consulter, et de consigner dans leurs communications nationales, les dispositions prises pour appliquer le paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention;

c) Aux Parties non visées à l'annexe I, eu égard à leur situation sociale et économique, de faire connaître leurs besoins technologiques par ordre de priorité, en particulier en ce qui concerne les technologies clefs pour faire face aux changements climatiques dans des secteurs particuliers de leur économie nationale, compte tenu des technologies écologiquement rationnelles les plus récentes;

d) Aux pays développés et aux pays en développement Parties de créer des conditions propices, comme il est préconisé à l'alinéa e) du paragraphe 2 de la décision 6/3 de la Commission du développement durable afin d'inciter le secteur privé à investir dans le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels aux pays en développement et de favoriser l'application de savoir-faire endogènes;

8. *Invite* toutes les Parties et les organisations internationales et non gouvernementales intéressées à définir des projets et programmes fondés sur une approche concertée du transfert de technologies, susceptibles, à leur avis, de servir de modèles pour améliorer la diffusion et l'application de technologies propres aux fins de la Convention, et à communiquer des renseignements sur ces projets et programmes au secrétariat avant le 15 mars 1999 pour compilation dans un document de la série MISC. que l'organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) examinera à sa dixième session;

9. *Prie* le Président du SBSTA de mettre en route un processus consultatif en vue d'examiner la liste d'enjeux et de questions reproduite dans l'annexe à la présente décision ainsi que tout enjeu ou question supplémentaire signalé ultérieurement par les Parties et de formuler des recommandations sur la manière de les aborder afin de parvenir à un accord sur un cadre pour des actions judicieuses et efficaces tendant à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention. Ce processus devrait également donner lieu à l'examen des enjeux inventoriés dans

le rapport intérimaire du secrétariat sur le transfert de technologies ¹ et dans les communications des Parties. Sous réserve des ressources disponibles, on pourrait dans le cadre de ce processus de consultation prévoir la tenue de réunions régionales, d'ateliers régionaux et d'un atelier du SBSTA, à organiser avec le concours du secrétariat et en faisant appel aux experts inscrits au fichier et, au besoin, à ceux participant aux travaux du GIEC;

10. *Prie en outre* le Président du SBSTA de rendre compte des résultats du processus consultatif au SBSTA, à sa onzième session, afin que celui-ci élabore un projet de décision et en recommande l'adoption à la Conférence des Parties à sa cinquième session;

11. *Invite* les Parties à soumettre au secrétariat avant le 15 mars 1999 des communications sur la manière d'aborder les enjeux et questions récapitulés dans l'annexe à la présente décision, ainsi que des suggestions concernant les enjeux et questions supplémentaires;

12. *Prie* le secrétariat de la Convention :

a) De poursuivre ses travaux de synthèse et de diffusion des informations relatives aux technologies et savoir-faire écologiquement rationnels propices à une atténuation des changements climatiques et à une adaptation à ces changements et, ce faisant, d'achever en 1999 ses activités en cours telles qu'elles sont exposées dans le rapport intérimaire du secrétariat ²;

b) D'accorder la priorité, lors de l'établissement du budget pour le prochain exercice biennal, aux activités consacrées au renforcement des capacités dont disposent les Parties pour promouvoir le transfert de technologies écologiquement rationnelles, qui est l'un des thèmes exposés dans le rapport intérimaire du secrétariat 2/, y compris aux travaux de synthèse et d'évaluation des informations sur les technologies et le savoir-faire écologiquement rationnels et, ce faisant, de définir des tâches spécifiques; et

c) D'amplifier encore ses activités à l'appui du renforcement des capacités des pays en développement Parties en matière de transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels.

8ème séance plénière
14 novembre 1998

¹FCCC/CP/1998/6.

²Ibid.

Annexe

<u>Enjeux</u>	<u>Questions</u>
Mesures pratiques pour promouvoir, faciliter et financer, au besoin, le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels et l'accès à ces technologies et savoir-faire	
Promouvoir la suppression des obstacles au transfert de technologies.	Comment les Parties devraient-elles promouvoir la suppression des obstacles au transfert de technologies ? Quels sont les obstacles à supprimer en priorité et quelles sont les mesures pratiques à prendre ?
Amorcer et promouvoir le processus de transfert de technologies relevant du secteur public ou appartenant au domaine public.	Quelles sont les technologies relevant du secteur public qui sont disponibles ? Comment les Parties visées à l'annexe II pourraient-elles en faire état ? Comment les Parties visées à l'annexe II devraient-elles promouvoir le transfert de technologies relevant du secteur public ?
Promouvoir la coopération technique bilatérale et multilatérale pour faciliter le transfert de technologies.	Quelles nouvelles actions bilatérales et multilatérales entreprendre pour promouvoir une coopération technique qui facilite le transfert de technologies ? Quelle devrait être la priorité ?
Étudier des mécanismes appropriés de transfert de technologies dans le cadre de la Convention.	Les mécanismes multilatéraux existants sont-ils suffisants ? De nouveaux mécanismes de transfert de technologies sont-ils nécessaires ? Dans l'affirmative, quels sont les mécanismes de transfert de technologies entre les Parties propres à assurer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention ?
Collaborer avec les institutions multilatérales compétentes pour promouvoir le transfert de technologies.	Quel devrait être l'objectif d'une collaboration avec les institutions multilatérales compétentes pour promouvoir le transfert de technologies et quelles sont les mesures pratiques à prendre ?
Promouvoir et faciliter, en collaboration avec le mécanisme financier et les institutions multilatérales et bilatérales, le financement du transfert de technologies.	Quelles directives supplémentaires fournir au mécanisme financier ?
Promouvoir l'accès des pays en développement Parties à l'information technologique et aider ces pays à obtenir ce type d'information.	Quel type d'information est nécessaire et comment la fournir ?
Faciliter l'accès aux technologies nouvelles.	Comment faciliter l'accès aux technologies nouvelles ?
Aider le secteur privé à jouer le rôle qui lui revient.	Quel rôle le secteur privé joue-t-il dans le transfert de technologie ? Quel nouveau rôle peut-il jouer ? Quels sont les obstacles à une plus grande participation du secteur privé ?
Soutien au développement et au renforcement des capacités et technologies propres aux pays en développement Parties	
Fournir des conseils techniques sur le transfert de technologies aux Parties, en particulier aux pays en développement Parties.	Quels sont les conseils techniques à fournir en matière de transfert de technologies ? Comment les fournir ?

<u>Enjeux</u>	<u>Questions</u>
Promouvoir le renforcement des capacités dans les pays en développement Parties par la mise en place de programmes concrets.	Dans quels secteurs faudrait-il en priorité entreprendre le renforcement des capacités et quelles devraient en être les modalités : types d'activités, de programmes et d'arrangements institutionnels ?
Aider les pays en développement Parties, sur leur demande, à évaluer les technologies nécessaires.	Comment, à qui et sous quelle forme les pays en développement Parties devraient-ils présenter leur demande d'aide pour évaluer les technologies nécessaires ?
Promouvoir et renforcer l'accès des centres nationaux et régionaux aux informations techniques, juridiques et économiques pertinentes.	Quelles sont les informations techniques, juridiques et économiques nécessaires ? Quelles mesures pratiques faudrait-il prendre pour promouvoir et renforcer l'accès des centres nationaux et régionaux à ces informations ?
Parvenir à un consensus sur les prochaines mesures pratiques à prendre pour améliorer les centres et les réseaux technologiques existants en vue d'accélérer la diffusion de technologies propres sur les marchés des Parties non visées à l'annexe I.	Quel type de processus faut-il engager pour parvenir à un consensus sur les prochaines mesures pratiques à prendre pour améliorer les centres et les réseaux technologiques existants en vue d'accélérer la diffusion de technologies propres sur les marchés des Parties non visées à l'annexe I ? Quel type de dispositif permettrait de suivre l'évolution de la situation ?
Promouvoir les conditions propices à la participation du secteur privé.	Quels sont les mesures, les programmes et les activités qui peuvent le mieux aider à créer des conditions propices aux investissements du secteur privé ?
Facilitation du transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels	
Superviser l'échange d'informations entre les Parties et les organisations intéressées au sujet de méthodes novatrices de coopération technique, ainsi que l'évaluation et la synthèse de ces informations.	Comment la Convention devrait-elle superviser l'échange d'informations entre les Parties et les organisations intéressées au sujet de méthodes novatrices de coopération technique, ainsi que l'évaluation et la synthèse de ces informations ?
Examiner les informations concernant les méthodes novatrices de coopération technique et élaborer, à l'intention de la Conférence des Parties, des recommandations susceptibles d'être officialisées et largement appliquées dans le cadre de la Convention.	Comment recueillir des informations sur des méthodes novatrices de coopération technique et en faire la synthèse ? Quand faudrait-il soumettre à la Conférence des Parties des recommandations concernant ces méthodes ?
Définir des projets et des programmes de coopération technique susceptibles de servir de modèles pour améliorer la diffusion et la mise en oeuvre à l'échelle internationale de technologies propres dans le cadre de la Convention, et communiquer des renseignements au secrétariat de la Convention au sujet de tels projets.	Comment et quand fournir au secrétariat des informations sur des projets et des programmes de coopération technique susceptibles, selon les Parties, de servir de modèles pour améliorer la diffusion et la mise en oeuvre à l'échelle internationale de technologies propres dans le cadre de la Convention ? Comment évaluer les informations relatives à ces programmes ?
Autres questions	
<p>Est-il possible de fixer des objectifs précis en matière de transfert de technologies ?</p> <p>Peut-on élaborer des indicateurs et des systèmes de comptabilité permettant de suivre les progrès accomplis en matière de transfert de technologies ?</p> <p>Des arrangements institutionnels particuliers sont-ils nécessaires pour suivre les progrès accomplis ?</p>	

Décision 5/CP.4

**Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention
(décision 3/CP.3, et paragraphe 3 de l'article 2 et paragraphe 14
de l'article 3 du Protocole de Kyoto)**

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 3/CP.3 relative à l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant également les dispositions des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention,

Prenant note des dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto à la Convention,

Reconnaissant que, aux fins de l'exécution des engagements énoncés à l'article 4 de la Convention, les Parties étudient les mesures - concernant notamment le financement, l'assurance et le transfert de technologies - qui doivent être prises dans le cadre de la Convention pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement Parties face aux effets néfastes des changements climatiques et à l'impact des mesures de riposte,

Notant la disposition énoncée au paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto,

Consciente du souci des pays visés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention de se développer de façon durable,

Prenant note avec satisfaction des travaux que le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a effectués sur la question, en particulier de ses premier et deuxième rapports d'évaluation, de son récent rapport spécial sur les incidences des changements climatiques au niveau régional et du troisième rapport d'évaluation qui sera publié prochainement, et dans lequel seront examinées, entre autres, des questions se rapportant aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention,

Notant, toutefois, que de grandes incertitudes demeurent en ce qui concerne l'évaluation des effets néfastes des changements climatiques, en particulier aux niveaux régional, sous-régional et national, et qu'à cet égard les informations présentent des lacunes qu'il faudra combler en utilisant, en particulier, les renseignements figurant dans les communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) et des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I),

Notant également que l'on ne dispose pas de suffisamment d'informations sur les effets néfastes des changements climatiques et l'impact des mesures de riposte, et qu'à cet égard aussi il faudra combler les lacunes, en utilisant

en particulier les renseignements figurant dans les communications nationales des Parties visées à l'annexe I et des Parties non visées à l'annexe I,

1. *Décide* de retenir parmi les éléments de base et analyser plus avant :

a) La détermination des effets néfastes des changements climatiques;

b) La détermination de l'impact des mesures de riposte appliquées dans le cadre de la Convention;

c) La détermination des besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement Parties face à ces effets néfastes et à cet impact tels qu'ils ressortent, notamment des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I;

d) La détermination et l'étude des mesures à prendre, notamment en matière de financement, d'assurance et de transfert de technologies, pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques mentionnés à l'alinéa c) ci-dessus;

2. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) de lancer un processus de compilation et d'analyse des informations disponibles, ce qui est indispensable pour pouvoir définir les mesures à prendre, éventuellement, aux fins de l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention;

3. *Prie en outre* le SBSTA de tenir compte des besoins d'information découlant des éléments de base mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, ainsi que du programme de travail reproduit en annexe à la présente décision lors de la révision des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I et des Parties non visées à l'annexe I;

4. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI) et le SBSTA de poursuivre l'examen de la question de l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention à leur dixième et onzième sessions, et de lui soumettre, à sa cinquième session, un rapport sur ce sujet;

5. *Invite* le GIEC à inclure, dans son troisième rapport d'évaluation, une nouvelle analyse scientifique et technique des questions se rapportant aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention;

6. *Décide* d'adopter et de mettre en oeuvre le programme de travail reproduit en annexe à la présente décision.

8ème séance plénière
14 novembre 1998

Annexe

PROGRAMME DE TRAVAIL

POINT	MESURES	OBJECTIF	RESPONSABILITÉ	DÉLAI
1	Communication par les Parties de leurs vues sur les questions à examiner dans le cadre d'un atelier d'experts	Inventorier les facteurs qui aideront à déterminer les effets néfastes des changements climatiques et/ou l'impact des mesures de riposte, les informations disponibles, les lacunes qui existent au niveau de l'information et les données supplémentaires nécessaires ainsi que les différents points de vue sur les méthodologies compte tenu, entre autres, des communications déjà soumises à la Conférence des Parties et aux organes subsidiaires sur l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4	Toutes les Parties	Fin avril 1999
2	Examen de la compilation des communications nationales établie par le secrétariat	Définir le mandat de l'atelier d'experts	Dixième session du SBI et du SBSTA	Juin 1999
3	Organisation de l'atelier d'experts avec, notamment, l'examen de questions budgétaires	Apporter une contribution aux travaux de la onzième session du SBSTA et du SBI	Le Président du SBSTA, avec le concours du secrétariat	Septembre 1999
4	Poursuite de l'examen de la question de l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention compte tenu des résultats de l'atelier	Établir un rapport contenant des conclusions et/ou un projet de décision à l'intention de la cinquième session de la Conférence des Parties	Onzième session du SBI et du SBSTA	Octobre/ Novembre 1999
5	Détermination des mesures à prendre dans un premier temps aux fins de l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention ainsi que du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto	Déterminer les mesures à prendre dans un premier temps, y compris la contribution initiale à la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 et au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto	Cinquième session de la Conférence des Parties	Octobre/ Novembre 1999
6	Détermination des mesures supplémentaires à prendre, éventuellement, aux fins de l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention ainsi que du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto	Se prononcer sur toute autre mesure	Sixième session de la Conférence des Parties	Novembre/ Décembre 2000

Décision 6/CP.4

Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 5/CP.1,

Tenant compte de sa décision 7/CP.4 relative au programme de travail sur les mécanismes prévus dans le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Prenant note du deuxième rapport de synthèse ¹ et de la mise à jour ² sur les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote établis par le secrétariat, ainsi que des vues exprimées par les Parties ³,

Reconnaissant la nécessité d'examiner les questions mises en évidence dans le deuxième rapport de synthèse, en particulier dans ses principales conclusions (chap. II),

1. *Décide de poursuivre la phase pilote, en reconnaissant que cela devrait donner aux pays en développement Parties, en particulier à ceux d'entre eux qui figurent parmi les moins avancés et aux petits États insulaires, ainsi qu'aux Parties en transition sur le plan économique, la possibilité de renforcer davantage leurs capacités et permettre à toutes les Parties d'acquérir une plus grande expérience des activités exécutées conjointement;*

2. *Invite les Parties à continuer à soumettre de nouveaux rapports ou mises à jour sur les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote avec l'aval des autorités nationales désignées compétentes, en utilisant le cadre uniformisé de présentation des rapports que la Conférence des Parties a adopté dans sa décision 10/CP.3. La date limite pour la communication des rapports à prendre en considération aux fins de l'établissement du troisième rapport de synthèse est fixée au 8 juin 1999;*

3. *Réitère l'invitation qu'elle a lancée aux Parties dans sa décision 10/CP.3 pour qu'elles communiquent au secrétariat des informations sur les résultats pratiques de l'utilisation du cadre uniformisé de présentation des rapports. La date limite pour la communication de ces informations que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique doit examiner à sa dixième session est fixée au 12 février 1999;*

¹FCCC/CP/1998/2.

²FCCC/CP/1998/INF.3.

³FCCC/CP/1998/MISC.7 et Add.1 à 4.

4. *Décide* de commencer les préparatifs d'un processus d'examen de la phase pilote et *prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre de débattre de ce processus à leur dixième session, pour que la Conférence des Parties prenne une décision définitive au sujet de la phase pilote et des activités ultérieures avant la fin de la décennie;

5. *Invite* les Parties à communiquer au secrétariat leurs vues sur le processus et des informations sur l'expérience qu'elles ont acquise et les enseignements qu'elles ont tirés des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote afin de faciliter le processus d'examen visé au paragraphe 4 ci-dessus. La date limite pour la communication de ces vues et informations, que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique doit examiner à sa dixième session, est fixée au 12 février 1999.

8ème séance plénière
14 novembre 1998

Décision 7/CP.4

**Programme de travail sur les mécanismes prévus
dans le Protocole de Kyoto**

La Conférence des Parties,

Guidée par l'article 3 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant les articles 6, 12 et 17 sur les mécanismes du Protocole de Kyoto à la Convention,

Rappelant également l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Rappelant les paragraphes 5 et 6 de sa décision 1/CP.3,

Ayant examiné les communications soumises par les Parties au sujet des questions mentionnées aux alinéas b), c) et e) du paragraphe 5 et au paragraphe 6 de sa décision 1/CP.3¹,

1. *Décide d'entreprendre le programme de travail ci-après sur les mécanismes, lequel englobe les éléments énumérés en annexe à la présente décision, en donnant la priorité au mécanisme pour un développement propre, en vue d'adopter à sa sixième session des décisions sur tous les mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, y compris, s'il y a lieu, des recommandations à la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole, sur les questions suivantes :*

a) *Lignes directrices concernant les dispositions énoncées à l'article 6 du Protocole;*

b) *Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre, tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto, visant à assurer la transparence, l'efficacité et le respect de l'obligation redditionnelle grâce à un audit et à une vérification indépendants des activités menées au titre des projets, et notamment incidences du paragraphe 10 de l'article 12 du Protocole de Kyoto;*

c) *Principes, modalités, règles et lignes directrices à appliquer en ce qui concerne notamment la vérification, l'établissement de rapports et l'obligation redditionnelle en matière d'échange de droits d'émission, conformément à l'article 17 du Protocole de Kyoto;*

2. *Invite les Parties à soumettre de nouvelles propositions sur les principes, les modalités, les règles et les lignes directrices à appliquer en ce qui concerne les mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, avant la fin de février 1999, à titre de contribution à des ateliers techniques, ainsi que des propositions supplémentaires avant le 31 mars 1999,*

¹FCCC/CP/1998/MISC.7 et Add.1 à 4; FCCC/SB/1998/MISC.1 et Add.1/Rev.1, Add.2, Add.3/Rev.1 et Add.4 à 6.

que le secrétariat rassemblera dans un document de la série MISC. à l'intention des organes subsidiaires à leur dixième session;

3. *Prie* le secrétariat, agissant sous l'autorité des Présidents des organes subsidiaires, d'organiser avant le 15 avril 1999 deux ateliers techniques qui s'appuieront sur les propositions des Parties et mettront à profit les contributions pertinentes des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, de manière à promouvoir la coordination et la coopération, ainsi qu'une utilisation efficace des maigres ressources disponibles;

4. *Prie* le secrétariat d'élaborer, pour que les organes subsidiaires l'examinent à leur dixième session, un plan visant à faciliter le renforcement des capacités des pays en développement Parties, en particulier des petits États insulaires et des moins avancés d'entre eux, aux fins de l'exécution d'activités au titre du mécanisme pour un développement propre, et à faciliter la participation aux autres mécanismes des Parties en transition sur le plan économique;

5. *Prie* les Présidents des organes subsidiaires auxquels le secrétariat apportera son appui, d'élaborer, sur la base des communications des Parties et compte tenu des liens entre les dispositions relatives aux mécanismes et les autres questions ayant trait au Protocole de Kyoto, une synthèse des propositions des Parties sur les questions mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, que les organes subsidiaires commenceront à examiner à leur dixième session.

8ème séance plénière
14 novembre 1998

Annexe

**Programme de travail sur les mécanismes prévus dans le Protocole de Kyoto :
liste d'éléments ^a**

Dispositions du Protocole de Kyoto	Éléments	Organes subsidiaires
	Questions générales	SBSTA/SBI
	<ol style="list-style-type: none"> 1) Application des principes pertinents 2) Nature et portée des mécanismes 3) Équité et transparence 4) Complémentarité 5) Efficacité du point de vue des changements climatiques 6) Cadre institutionnel 7) Renforcement des capacités 8) Adaptation 9) Respect des dispositions 10) Liens 11) Inapplicabilité des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention et/ou du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto aux mécanismes ^b 12) L'existence de mécanismes comme condition de la réalisation des objectifs environnementaux ambitieux du Protocole de Kyoto 13) Importance pour la ratification/l'entrée en vigueur de l'adoption rapide de décisions au sujet de la mise en place de mécanismes fonctionnels 14) Principe coût-efficacité 15) Rôle des mécanismes pour promouvoir le respect des dispositions 16) Égalité de traitement entre les Parties visées à l'annexe B du Protocole de Kyoto, qu'elles aient recours aux mesures prévues aux articles 6, 12, 17 ou à d'autres moyens pour s'acquitter de leurs engagements au titre de l'article 3 	

^aTous les éléments de la présente liste ne seront pas nécessairement repris dans les règles, modalités et lignes directrices concernant ces mécanismes. D'autres questions pourront venir s'y ajouter.

^bSauf indication contraire, tous les articles cités dans la présente annexe sont ceux du Protocole de Kyoto.

Dispositions du Protocole de Kyoto	Éléments	Organes subsidiaires
	17) Optimisation des avantages écologiques découlant de l'application des mécanismes grâce à des coûts réduits au minimum 18) Évaluation chiffrée du "complément" par rapport aux mesures prises au niveau national : application aux différents États membres d'une organisation régionale d'intégration économique 19) Complémentarité (plafond précis défini en termes quantitatifs et qualitatifs sur la base de critères équitables) 20) Liens, notamment interchangeabilité 21) Conditions préalables à l'utilisation des mécanismes (respect des dispositions, lien avec les articles 5, 7, 8) 22) Paragraphe 3 de l'article 2 et paragraphe 14 de l'article 3	
Article 12 - Mécanisme pour un développement propre (MDP)		
	<u>Questions de base</u>	SBSTA/SBI
12.2 3, 12.2 12.2 12.2 12.2 12.8 12.2, 12.7	1) Objet des projets relevant du MDP 2) La "partie des" engagements prévus à l'article 3 3) Compatibilité avec les priorités/stratégies en matière de développement durable 4) Besoins particuliers des pays les moins avancés 5) Critères d'agrément des projets 6) Adaptation 7) Transparence, absence de discrimination, mesures visant à éviter que la concurrence ne soit faussée 8) Évaluation chiffrée du "complément" par rapport aux mesures prises au niveau national : application aux différents États membres d'une organisation régionale d'intégration économique 9) Complémentarité par rapport aux mesures prises au niveau national pour remplir les engagements de réduction prévus à l'article 3 (plafond précis défini en termes quantitatifs et qualitatifs sur la base de critères équitables) 10) Conditions préalables à l'utilisation du MDP (respect des dispositions, lien avec les articles 5, 7, 8)	
	<u>Questions méthodologiques et techniques</u>	SBSTA
12.3 b) 12.5 c)	11) "Partie des" engagements pris par les Parties visées à l'annexe I 12) Critères d'additionnalité du financement des projets 13) Y a-t-il lieu de distinguer entre financement public et financement privé ?	

Dispositions du Protocole de Kyoto	Éléments	Organes subsidiaires
12.5 b)	14) Critères concernant les avantages réels, mesurables et durables sur le plan des changements climatiques	
12.5	15) Critères de certification	
12.5 c)	16) Critères à appliquer pour déterminer le niveau de référence des projets	
12.3 a), 12.9	17) Définition du concept de réductions d'émissions certifiées	
12.7	18) Systèmes de vérification et d'audit indépendants des activités menées au titre des projets	
12.5, 12.7	19) Mode de présentation des rapports	
12.10	20) Incidences du paragraphe 10 de l'article 12, notamment dans l'éventualité d'une période d'application transitoire du MDP, et des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote	
3.3 et 3.4	21) Résultats des travaux méthodologiques portant sur les paragraphes 3 et 4 de l'article 3	
	22) Additionnalité pour l'environnement et niveaux de référence	
	23) Définition des différentes catégories de projets	
	24) Critères du développement durable	
	25) Détermination du caractère additionnel des réductions des émissions/absorptions de gaz	
	26) Suivi des réductions d'émissions certifiées	
	27) Interchangeabilité des mécanismes	
	28) Questions relatives au respect des dispositions	
	29) Prise en compte des projets de puits; ensemble des six gaz à effet de serre mentionnés dans le Protocole de Kyoto	
	<u>Questions de procédure</u>	SBI
3, 12, 12.9, 12.10	30) Acquisition et cession d'unités de réduction certifiée des émissions	
12.8	31) Détermination de la part des fonds provenant d'activités certifiées, destinée à financer des mesures d'adaptation	
12.8	32) Détermination de la part des fonds provenant d'activités certifiées, destinée à couvrir les dépenses administratives	
12.6	33) Critères et procédures à appliquer pour organiser le financement d'activités certifiées	

Dispositions du Protocole de Kyoto	Éléments	Organes subsidiaires
12.8	34) Critères et procédures à appliquer pour aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables à financer le coût de l'adaptation	
12.2	35) Approbation du développement durable par les Parties concernées 36) Approbation du projet par les Parties concernées 37) Certification des activités exécutées dans le cadre de projets et des réductions obtenues 38) Établissement de rapports 39) Audit et vérification 40) Conditions d'agrément des projets relevant du programme d'activités exécutées conjointement au titre du MDP à partir de l'an 2000 41) Crédit (à partir de l'an 2000) pour les projets remplissant les conditions requises commencés avant l'entrée en vigueur des règles applicables au MDP 42) Incidences sur les avantages découlant du MDP d'une éventuelle détermination de la "partie des" engagements chiffrés visée à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 12	
<u>Questions institutionnelles</u>		SBI
12.4	43) Autorité de la Conférence des Parties et directives que celle-ci doit donner	
12.4	44) Responsabilité du conseil exécutif devant la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole	
12.4, 12.5, 12.6, 12.7, 12.8, 12.9	45) Fonctions et procédures opérationnelles de la Conférence des Parties, de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole, du conseil exécutif et des entités opérationnelles, et relations entre ces différentes instances	
12.4, 12.7	46) Conseil exécutif - constitution, composition et fonctions -, participation et règlement intérieur, dispositions concernant l'appui institutionnel et administratif	
12.9	47) Directives concernant la participation d'entités publiques et/ou privées	
12.5, 12.7	48) Entités opérationnelles - sélection/désignation/accréditation; surveillance/ audit des entités opérationnelles	
12.2	49) Responsabilité des Parties 50) Cadre institutionnel général	

Dispositions du Protocole de Kyoto	Éléments	Organes subsidiaires
Article 6 - Projets		
<u>Questions de base</u>		SBSTA/SBI
6.1	1) Critères d'agrément des projets relevant de l'article 6	
6.1 d)	2) "En complément des mesures prises au niveau national"	
6.1	3) Transparence 4) Incidences de la phase pilote du programme d'activités exécutées conjointement 5) Évaluation chiffrée du "complément" par rapport aux mesures prises au niveau national : application aux différents États membres d'une organisation régionale d'intégration économique 6) Complémentarité par rapport aux mesures prises au niveau national (définition d'un plafond précis en termes quantitatifs et qualitatifs sur la base de critères équitables) 7) Conditions préalables à l'application de l'article 6 (respect des dispositions, lien avec les articles 5, 7 et 8) 8) Absence de mandat pour déterminer le "complément" par rapport aux mesures prises au niveau national; inopportunité d'une telle mesure 9) Absence de mandat pour imposer un prélèvement au titre de l'adaptation	
<u>Questions méthodologiques et techniques</u>		SBSTA
6.1	10) Critères à appliquer pour déterminer le niveau de référence des projets	
6.1 b)	11) Évaluation du caractère additionnel	
6.2	12) Vérification et établissement de rapports	
8.4	13) Lignes directrices concernant l'examen de la mise en oeuvre de l'article 6 par les équipes d'experts	
6.2	14) Lignes directrices pour la surveillance, l'établissement de rapports, la vérification	
3.3, 3.4	15) Résultats des travaux méthodologiques sur les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 16) Définition des différentes catégories de projets 17) Avantages réels, mesurables et durables pour l'environnement 18) Certification et vérification indépendantes 19) Est-il nécessaire d'établir des lignes directrices plus précises ? 20) Interchangeabilité des mécanismes	

Dispositions du Protocole de Kyoto	Éléments	Organes subsidiaires
	21) Autres questions relatives au respect des dispositions 22) Comment évaluer le caractère additionnel/les niveaux de référence des projets 23) Suivi des unités de réduction des émissions	
	<u>Questions de procédure</u>	SBI
6.1 a) 6.1 c), 3.10, 3.11, 6.3, 6.4 6.3 8.4 6.4, 16, 18 6.1	24) Procédure d'approbation des projets par les Parties concernées 25) Acquisition et cession d'unités de réduction des émissions 26) Autorisation de personnes morales 27) Procédure d'examen de l'article 6 conformément au paragraphe 4 de l'article 8 28) Conséquences du non-respect 29) Procédure d'évaluation du respect des dispositions des articles 5 et 7 30) Certification et vérification indépendantes 31) Certification des réductions d'émissions 32) Surveillance 33) Établissement de rapports 34) Conditions d'agrément des projets relevant du programme d'activités exécutées conjointement au titre de l'article 6 35) Date de début des projets relevant de l'article 6	
	<u>Questions institutionnelles</u>	SBI
6.2 6.2 6.3	36) Rôle de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole, de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre 37) Élaboration de lignes directrices conformément au paragraphe 2 de l'article 6 38) Participation de personnes morales	
	Article 17 - Échange de droits d'émission entre les Parties visées à l'annexe B du Protocole de Kyoto	SBSTA/SBI
17 3, 17 17, Convention	1) Bases sur lesquelles reposent les droits des Parties visées à l'annexe B en matière d'échange de droits d'émission 2) Complémentarité par rapport aux mesures prises au niveau national 3) Respect du principe d'équité énoncé dans la Convention	

Dispositions du Protocole de Kyoto	Éléments	Organes subsidiaires
3, 17	4) Réduction réelle et vérifiable des émissions de gaz à effet de serre	
17	5) Élaboration de principes, modalités, règles et lignes directrices	
17	6) Questions relatives à la vérification, à l'établissement de rapports et à l'obligation redditionnelle 7) Évaluation chiffrée du "complément" par rapport aux mesures prises au niveau national : application aux différents États membres d'une organisation régionale d'intégration économique 8) Complémentarité par rapport aux mesures prises au niveau national pour remplir les engagements prévus à l'article 3 (définition d'un plafond précis en termes quantitatifs et qualitatifs sur la base de critères équitables) 9) Conditions préalables à l'application de l'article 17 (respect des dispositions, lien avec les articles 5, 7 et 8) 10) Participation de personnes morales 11) Échanges ne correspondant à rien de concret 12) Transparence 13) Accessibilité 14) Absence de discrimination 15) Libre jeu de la concurrence 16) Obligation de réparer 17) Notification et suivi des échanges 18) Interchangeabilité 19) Définition d'une unité négociable 20) Détermination et création des droits des Parties visées à l'annexe B en matière d'échange de droits d'émission 21) Éléments de principes, modalités, règles et lignes directrices à appliquer à l'échange de droits d'émission 22) Quantités attribuées aux fins de l'échange de droits d'émission 23) Suivi des cessions et acquisitions de quantités attribuées 24) Notification des cessions et acquisitions de quantités attribuées 25) Registres nationaux 26) Questions relatives au respect des dispositions 27) Conditions d'agrément (par exemple, liens avec les articles 5 et 7)	

Dispositions du Protocole de Kyoto	Éléments	Organes subsidiaires
	28) Personnes morales 29) Absence de mandat pour déterminer le "complément" par rapport aux mesures prises au niveau national; inopportunité d'une telle mesure 30) Interchangeabilité des mécanismes 31) Questions de concurrence 32) Absence de mandat pour imposer un prélèvement au titre de l'adaptation	

Décision 8/CP.4

**Préparatifs en vue de la première session de la Conférence des Parties
agissant comme réunion des Parties au Protocole : questions
relatives au paragraphe 6 de la décision 1/CP.3**

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 1/CP.3 sur l'adoption du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier le paragraphe 6 de cette décision concernant la répartition des travaux préparatoires pour la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant en outre les fonctions et le mandat de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, tels qu'ils sont énoncés aux articles 9 et 10 de la Convention, et précisés dans ses décisions 6/CP.1 et 13/CP.3, et notant l'article 15 du Protocole de Kyoto,

Ayant examiné la proposition des Présidents des organes subsidiaires relative à la répartition entre ces organes des travaux préparatoires pour la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto ¹,

Considérant que les organes subsidiaires doivent mener leurs travaux avec un maximum d'efficacité, en évitant les doubles emplois et les chevauchements,

Tenant compte des décisions ² prises à sa quatrième session au sujet des questions visées aux annexes I et II de la présente décision,

Décide :

a) Que les travaux préparatoires pour la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto seront répartis entre les organes subsidiaires comme indiqué à l'annexe I de la présente décision;

b) Que ces travaux seront réalisés suivant la liste initiale figurant à l'annexe II de la présente décision;

c) D'inviter les organes subsidiaires à lui faire rapport sur ces questions à sa cinquième session.

8ème séance plénière
14 novembre 1998

¹FCCC/CP/1998/3.

²Décisions 5/CP.4, 7/CP.4, 9/CP.4, 10/CP.4 et 11/CP.4.

Annexe I

**RÉPARTITION DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES POUR LA PREMIÈRE SESSION
DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION
DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO**

Tâches	Répartition
Tâches que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole doit accomplir à sa première session	
Mesures à prendre en application du paragraphe 14 de l'article 3 ¹	Voir la décision 5/CP.4
Cadre directeur des systèmes nationaux (par. 1 de l'article 5) et méthodologies à arrêter pour opérer les ajustements (par. 2 de l'article 5)	SBSTA
Lignes directrices pour la préparation des informations requises (art. 7) en ce qui concerne aussi bien les inventaires annuels que les communications nationales des Parties visées à l'annexe I	SBSTA, en coopération avec le SBI
Lignes directrices pour l'examen de la mise en oeuvre du Protocole par des équipes d'experts (art. 8)	SBI, en coopération avec le SBSTA
Modalités et procédures relatives au mécanisme pour un développement propre (art. 12)	Voir la décision 7/CP.4 ²
Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions	Groupe de travail commun sur le respect des dispositions, relevant du SBI et du SBSTA

¹Sauf indication contraire, les articles cités dans les annexes I et II de la présente décision sont ceux du Protocole de Kyoto.

²Cette décision vise aussi les autres mécanismes prévus dans le Protocole de Kyoto.

Tâches que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto doit accomplir à sa première session ou dès que possible par la suite	
Moyens de faciliter la coopération pour renforcer l'efficacité individuelle et globale des politiques et mesures (par. 1 b) de l'article 2)	SBSTA
Modalités, règles et lignes directrices à appliquer pour décider quelles activités anthropiques supplémentaires ayant un rapport avec les variations des émissions par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre dans les catégories constituées par les terres agricoles et le changement d'affectation des terres et la foresterie pourraient être prises en compte et pour déterminer comment procéder à cet égard (par. 4 de l'article 3 ³)	SBSTA
Établissement éventuellement de lignes directrices plus précises pour la mise en oeuvre de l'article 6	Voir la décision 7/CP.4 ⁴
Tâches que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto doit accomplir avant la première période d'engagement	
Modalités de comptabilisation des quantités attribuées (par. 4 de l'article 7)	SBSTA
Tâches que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto doit accomplir dès que possible	
Application au Protocole et modification, s'il y a lieu, du processus consultatif multilatéral visé à l'article 13 de la Convention	À envisager lors de la mise en place du processus consultatif multilatéral visé à l'article 13 de la Convention

³Voir aussi le paragraphe 3 de la décision 9/CP.4 concernant le paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

⁴Cette décision vise aussi les autres mécanismes prévus dans le Protocole de Kyoto.

Annexe II

**LISTE INITIALE DES TRAVAUX POUR LA PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE
DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES
AU PROTOCOLE DE KYOTO**

Tâches que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto doit accomplir à sa première session
Mesures à prendre en application du paragraphe 14 de l'article 3
<ul style="list-style-type: none">• Voir la décision 5/CP.4
Cadre directeur des systèmes nationaux (par. 1 de l'article 5) et méthodologies à arrêter pour opérer les ajustements (par. 2 de l'article 5)
<ul style="list-style-type: none">• Programme de travail sur les questions méthodologiques relatives à l'article 5, visé à l'alinéa h) du paragraphe 51 du document FCCC/SBSTA/1998/9, qui devrait être achevé à la sixième session de la Conférence des Parties
Lignes directrices pour la préparation des informations requises (art. 7) en ce qui concerne aussi bien les inventaires annuels que les communications nationales des Parties visées à l'annexe I
<ul style="list-style-type: none">• Programme de travail sur les questions relatives au paragraphe 1 de l'article 7, visé à l'alinéa h) du paragraphe 51 du document FCCC/SBSTA/1998/9, dans la décision 11/CP.4 et au paragraphe 20 du document FCCC/SBI/1998/7, qui devrait être achevé à la sixième session de la Conférence des Parties• Programme de travail sur les questions relatives au paragraphe 2 de l'article 7, visé à l'alinéa h) du paragraphe 51 du document FCCC/SBSTA/1998/9, dans la décision 11/CP.4 et au paragraphe 20 du document FCCC/SBI/1998/7, qui devrait être achevé à la sixième session de la Conférence des Parties
Lignes directrices pour l'examen de la mise en oeuvre du Protocole par des équipes d'experts (art. 8)
<ul style="list-style-type: none">• Programme de travail sur les questions relatives à l'article 8, visé à l'alinéa h) du paragraphe 51 du document FCCC/SBSTA/1998/9, dans la décision 11/CP.4 et au paragraphe 20 du document FCCC/SBI/1998/7, qui devrait être achevé à la sixième session de la Conférence des Parties
Modalités et procédures relatives au mécanisme pour un développement propre (art. 12)
<ul style="list-style-type: none">• Voir la décision 7/CP.4 ⁵
Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions
Il s'agit de : <ul style="list-style-type: none">• Inviter les Parties à communiquer au secrétariat le 1er mars 1999 au plus tard leurs vues sur les questions relatives au respect des dispositions du Protocole de Kyoto, ces vues devant être rassemblées par le secrétariat dans un document de la série MISC• Prier le secrétariat de faciliter la tenue d'une réunion de consultations d'une journée entre les Parties ⁶ sur les questions relatives au respect des dispositions du Protocole de Kyoto, immédiatement avant la dixième session des organes subsidiaires

⁵Cette décision vise aussi les autres mécanismes prévus dans le Protocole de Kyoto.

⁶Ouverte aux observateurs en application des articles 6 et 7 du projet de règlement intérieur, tel qu'il est appliqué (voir FCCC/CP/1996/2).

- Créer un groupe de travail commun sur le respect des dispositions, qui sera placé sous l'autorité du SBI et du SBSTA et qui aura les fonctions suivantes :
 - Relever dans le Protocole de Kyoto les éléments relatifs au respect des dispositions
 - Suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne ces éléments classés en différents groupes, par exemple les éléments relatifs aux règles de fond et aux conséquences du non-respect de ces règles, et repérer les lacunes afin que l'instance appropriée puisse les combler
 - Élaborer des procédures pour traiter du respect des obligations au titre du Protocole de Kyoto, si d'autres organes ne se sont pas déjà attelés à cette tâche
 - Veiller à ce que des méthodes cohérentes soient appliquées pour élaborer un système global de contrôle du respect des dispositions
- Demander au groupe de travail commun sur le respect des dispositions, par l'intermédiaire du SBI et du SBSTA, qu'il fasse rapport à la Conférence des Parties, à sa cinquième session, sur l'avancement de ses travaux
- Demander à la Conférence des Parties à sa cinquième session qu'elle prenne de nouvelles mesures prévoyant notamment, si nécessaire, la création d'un groupe de travail spécial sur le respect des dispositions ou le recours à une autre procédure, en vue de l'adoption d'une décision à sa sixième session

Tâches que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto doit accomplir à sa première session ou dès que possible par la suite

Moyens de faciliter la coopération pour renforcer l'efficacité individuelle et globale des politiques et mesures (par. 1 b) de l'article 2)

Il s'agit de :

- Prier le secrétariat :
 - D'établir, en se fondant sur les communications nationales des Parties visées à l'annexe I, l'examen de ces communications et les informations supplémentaires soumises par les Parties avant le 15 août 1999, ainsi que sur toute autre information pertinente, un rapport sur les politiques et mesures correspondant aux "meilleures pratiques" que le SBSTA examinera à sa onzième session, ce rapport ayant pour but d'intensifier la mise en commun des données d'expérience et l'échange d'informations
 - D'organiser un atelier pour déterminer les politiques et mesures correspondant aux "meilleures pratiques" en fonction des conclusions adoptées par le SBSTA à sa onzième session, et de rendre compte des résultats de cet atelier à la Conférence des Parties à sa sixième session

Modalités, règles et lignes directrices à appliquer pour décider quelles activités anthropiques supplémentaires ayant un rapport avec les variations des émissions par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre dans les catégories constituées par les terres agricoles et le changement d'affectation des terres et la foresterie pourraient être prises en compte et pour déterminer comment procéder à cet égard (par. 4 de l'article 3) ⁷

- Programme de travail visé dans la décision 9/CP.4, conformément au calendrier fixé dans cette décision

⁷Voir aussi le paragraphe 3 de la décision 9/CP.4 concernant le paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

Établissement éventuellement de lignes directrices plus précises pour la mise en oeuvre de l'article 6
<ul style="list-style-type: none">• Voir la décision 7/CP.4⁸
Tâches que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto doit accomplir avant la première période d'engagement
Modalités de comptabilisation des quantités attribuées (par. 4 de l'article 7)
<ul style="list-style-type: none">• Programme de travail sur les questions méthodologiques relatives à l'article 7, visé à l'alinéa h) du paragraphe 55 du document FCCC/SBSTA/1998/9, qui devrait être achevé à la sixième session de la Conférence des Parties ou dès que possible
Tâches que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto doit accomplir dès que possible
Application au Protocole et modification, s'il y a lieu, du processus consultatif multilatéral visé à l'article 13 de la Convention
À envisager lors de la mise en place du processus consultatif multilatéral visé à l'article 13 de la Convention

⁸Cette décision vise aussi les autres mécanismes prévus dans le Protocole de Kyoto.

Décision 9/CP.4

Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision 1/CP.3 relative à l'adoption du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier l'alinéa a) de son paragraphe 5;

Prenant note des conclusions concernant l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie adoptées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) à sa huitième session;

Prenant note également avec satisfaction de la décision du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) d'établir un rapport spécial sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie;

Ayant examiné le rapport ¹ du secrétariat sur l'atelier que le SBSTA a organisé les 24 et 25 septembre 1998, à l'occasion d'une réunion d'experts du GIEC, sur les données disponibles compte tenu des définitions utilisées par les Parties et les organisations internationales eu égard au paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, ainsi que les communications des Parties au sujet de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ²;

1. *Décide* de confirmer l'interprétation suivante du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto donnée par le SBSTA dans ses conclusions à sa huitième session : l'ajustement du montant attribué à une Partie est égal aux variations vérifiables des stocks de carbone au cours de la période 2008-2012 résultant d'activités anthropiques directement liées au boisement, reboisement et déboisement depuis le 1er janvier 1990. Lorsque le résultat net de ce calcul est un puits, la valeur correspondante est ajoutée à la quantité attribuée à cette Partie. Lorsque le résultat net de ce calcul est une source d'émissions, la valeur correspondante est retranchée de la quantité attribuée à cette Partie;

2. *Décide* d'approuver les autres conclusions concernant l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie adoptées par le SBSTA à sa huitième session;

3. *Décide* que, à sa première session après l'achèvement du rapport spécial du GIEC et son examen par le SBSTA, elle recommandera, pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole

¹FCCC/CP/1998/INF.4.

²FCCC/CP/1998/MISC.1 et Add.1 et 2, et FCCC/CP/1998/MISC.9 et Add.1 et 2.

de Kyoto à sa première session, un projet de décision relatif aux définitions concernant les activités visées au paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;

4. *Décide* que, à sa première session après l'achèvement du rapport spécial du GIEC et son examen par le SBSTA, elle recommandera, pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session, un projet de décision relatif aux modalités, règles et lignes directrices à appliquer pour décider quelles activités anthropiques supplémentaires ayant un rapport avec les variations des émissions par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre dans les catégories constituées par les terres agricoles et le changement d'affectation des terres et la foresterie pourraient être prises en compte et pour déterminer comment procéder à cet égard, comme prévu au paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;

5. *Décide en outre* que, dès que possible après l'achèvement du rapport spécial du GIEC et son examen par le SBSTA, elle recommandera, pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session, un projet de décision relatif aux lignes directrices concernant les informations supplémentaires à inclure dans les inventaires annuels de gaz à effet de serre conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto aux fins de la notification prévue aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;

6. *Prie* le SBSTA d'étudier à sa dixième session les conditions requises pour donner effet aux dispositions de la première phrase du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et *invite* les Parties à adresser au secrétariat avant le 1er mars 1999 des communications à ce sujet;

7. *Affirme* l'importance d'une large participation des Parties, en particulier des pays en développement Parties, aux travaux du SBSTA relatifs à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie;

8. *Prie* le secrétariat d'établir, pour que le SBSTA l'examine à sa dixième session, une liste des questions de fond et de procédure liées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, sur la base des communications que les Parties ont déjà fait parvenir ou qu'elles pourront faire parvenir ultérieurement, et *invite* celles-ci à adresser au secrétariat avant le 1er mars 1999 des communications sur ces questions;

9. *Prie également* le SBSTA d'étudier plus avant à sa dixième session l'organisation de ses travaux relatifs à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie;

10. *Invite* le GIEC à continuer à communiquer au SBSTA des rapports sur l'état d'avancement de ses activités concernant l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie.

Décision 10/CP.4

Processus consultatif multilatéral

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 13 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant également ses décisions 20/CP.1, 4/CP.2 et 14/CP.3,

Prenant note avec satisfaction du travail accompli par le Groupe spécial sur l'article 13 au sujet des questions relatives à la mise en place d'un processus consultatif multilatéral et à sa conception,

Constatant que le Groupe spécial a achevé la tâche qui lui avait été assignée dans la décision 20/CP.1,

Ayant examiné le rapport final du Groupe spécial sur les travaux de sa sixième session ¹,

Décide :

a) D'approuver le texte relatif au processus consultatif multilatéral établi par le Groupe spécial sur l'article 13 et reproduit en annexe au présent rapport, à l'exception des dispositions placées entre crochets aux paragraphes 8 et 9;

b) De revenir sur les questions en suspens à sa cinquième session afin de pouvoir, une fois qu'elles auront été réglées, adopter un processus consultatif multilatéral, créer le Comité consultatif multilatéral prévu et mettre le processus en route;

c) D'inviter le Président de la Conférence des Parties à procéder à des consultations d'ici à sa cinquième session dans le but de trouver des solutions à ces questions.

3ème séance plénière
6 novembre 1998

¹FCCC/AG13/1998/2.

Annexe

PROCESSUS CONSULTATIF MULTILATÉRAL

CADRE DE RÉFÉRENCE

Mise en place

1. En application de l'article 13 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Conférence des Parties met en place par les présentes un processus consultatif multilatéral ("le processus") sous la forme d'une série de procédures dont l'application sera assurée par un comité consultatif multilatéral permanent ("le Comité").

But

2. Le processus a pour but de régler les questions relatives à l'application de la Convention :

a) En donnant des conseils ou en fournissant une aide aux Parties pour leur permettre de surmonter les difficultés qu'elles peuvent rencontrer dans le cadre de l'application de la Convention;

b) En cherchant à faire mieux comprendre les dispositions de la Convention;

c) En s'attachant à prévenir les différends.

Nature

3. Le processus est mené dans un souci de facilitation et de coopération, de manière non conflictuelle et transparente et avec diligence et il a un caractère non judiciaire. Les Parties concernées ont le droit de participer pleinement au processus.

4. Le processus est distinct des dispositions de l'article 14 de la Convention (règlement des différends) et s'entend sans préjudice de celles-ci.

Modalités d'examen des questions

5. Des questions relatives à l'application de la Convention peuvent être soumises, avec les informations correspondantes, par :

a) Une Partie en ce qui concerne l'application de la Convention par cette Partie;

b) Un groupe de Parties en ce qui concerne l'application de la Convention par ce groupe de Parties;

c) Une Partie ou un groupe de Parties en ce qui concerne l'application de la Convention par une autre Partie ou un autre groupe de Parties;

d) La Conférence des Parties.

Mandat du Comité

6. Le Comité, suite à une demande reçue conformément au paragraphe 5, examine les questions relatives à l'application de la Convention en consultation avec la Partie ou les Parties concernées et, selon la nature de la question, fournit l'aide voulue en rapport avec les difficultés rencontrées pour appliquer la Convention :

- a) En élucidant les questions et en trouvant des solutions;
- b) En donnant des conseils et en faisant des recommandations quant à la façon d'obtenir les ressources techniques et financières nécessaires pour venir à bout de ces difficultés;
- c) En donnant des conseils pour la compilation et la communication d'informations.

7. Les activités du Comité ne doivent pas faire double emploi avec celles d'autres organes de la Convention.

Composition

8. Le Comité comprend [10] [15] [25] membres. Il est composé de personnes désignées par les Parties, qui sont des experts dans les domaines pertinents, tels que le domaine scientifique, le domaine socioéconomique et le domaine de l'environnement. Le Comité peut faire appel à des experts extérieurs s'il le juge nécessaire.

9. [Les membres du Comité sont désignés par la Conférence des Parties pour un mandat de trois ans, selon une répartition géographique équitable ^a et suivant le principe du roulement [une moitié étant désignée par les Parties visées à l'annexe I et l'autre moitié par les Parties non visées à l'annexe I] ^b. Les membres du Comité peuvent exercer deux mandats consécutifs. Les Présidents des organes subsidiaires de la Convention peuvent participer aux réunions du Comité en qualité d'observateurs.]

^aLe Groupe des 77 et la Chine ont déclaré qu'ils étaient attachés au principe d'une "répartition géographique équitable", qui correspondait à une pratique bien établie à l'Organisation des Nations Unies, et ils se sont élevés avec force contre le fait de placer les mots "répartition géographique équitable" entre crochets, comme le demandaient certaines Parties.

^bQuelques Parties ont déclaré que la formule "répartition géographique équitable" n'était pas acceptable et qu'il faudrait insérer après le mot "roulement" le texte suivant :

une moitié étant désignée par les Parties visées à l'annexe I
et l'autre moitié par les Parties non visées à l'annexe I.

Ces Parties ont également fait valoir que la formule "répartition géographique équitable" ne correspondait pas à une pratique bien établie et n'était pas applicable dans ce contexte.

Délibérations

10. Le Comité se réunit au moins une fois par an. Les réunions du Comité se tiennent, chaque fois que possible, en même temps que les sessions de la Conférence des Parties ou de ses organes subsidiaires.

11. Le Comité fait rapport à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties sur tous les aspects de ses travaux, afin que la Conférence des Parties puisse prendre toute décision qu'elle juge nécessaire.

Résultats des travaux du Comité

12. Les conclusions du Comité et, le cas échéant, ses recommandations, sont adressées à la Partie ou aux Parties concernées pour examen. Ces conclusions et recommandations doivent être compatibles avec le mandat exposé plus haut au paragraphe 6. Elles peuvent comprendre :

a) Des recommandations en ce qui concerne la coopération entre la Partie ou les Parties concernées et d'autres Parties pour servir les objectifs de la Convention;

b) Des mesures qu'il serait bon, d'après le Comité, que la Partie ou les Parties concernées prennent pour assurer l'application effective de la Convention.

13. La Partie ou les Parties concernées ont la possibilité de faire des observations sur les conclusions et recommandations. En outre, le Comité communique ses conclusions et recommandations et, éventuellement, les observations écrites de la Partie ou des Parties concernées à la Conférence des Parties en temps voulu avant ses sessions ordinaires.

Évolution

14. Le présent cadre de référence peut être modifié par la Conférence des Parties pour tenir compte de toute modification de la Convention, des décisions de la Conférence des Parties ou des enseignements tirés du fonctionnement du processus.

Décision 11/CP.4

**Communications nationales des Parties visées à l'annexe I
de la Convention**

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les articles 4, 5, 6, le paragraphe 2 de l'article 7, l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 2 de l'article 10 et les articles 11 et 12,

Rappelant ses décisions 9/CP.2 et 6/CP.3 sur les communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) et la décision 4/CP.3, qui modifiait la liste figurant à l'annexe I de la Convention,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre,

Prenant note avec satisfaction de la deuxième compilation-synthèse des deuxièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I ¹, établie par le secrétariat en application de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la décision 6/CP.3, et de la récapitulation des données des inventaires annuels des gaz à effet de serre fournies par les Parties visées à l'annexe I ²,

1. *Décide* que les Parties dont le nom a été ajouté à l'annexe I de la Convention en application de la décision 4/CP.3, qui n'ont pas présenté leur première communication nationale, doivent le faire au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la modification apportée à l'annexe I, soit le 13 février 1999, ou dès que possible après cette date;

2. *Prie* les Parties visées à l'annexe I de soumettre au secrétariat en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de la Convention :

a) Leur troisième communication nationale ³ avant le 30 novembre 2001, et les communications nationales suivantes à intervalles réguliers, selon une périodicité comprise entre trois et cinq ans, à décider à une session ultérieure. Les Parties visées au paragraphe 1 ci-dessus doivent soumettre leur deuxième communication nationale et les communications nationales suivantes dans les mêmes délais;

¹FCCC/CP/1998/11 et Add.1 et 2.

²FCCC/CP/1998/INF.9.

³Par communication nationale, il faut entendre aussi la communication de l'organisation régionale d'intégration économique visée à l'annexe I de la Convention.

b) Les données des inventaires nationaux des quantités de gaz à effet de serre émises par les sources et absorbées par les puits, chaque année avant le 15 avril et ce, jusqu'à l'avant-dernière année précédant l'année de présentation de la communication nationale;

c) Les tableaux récapitulatifs des données des inventaires nationaux par voie électronique et sur papier. Les informations complémentaires et explicatives doivent également, dans la mesure du possible, être soumises par voie électronique, ainsi que sur papier;

3. *Prie* ses organes subsidiaires de réfléchir à la portée et aux modalités du processus d'examen, y compris de l'examen des données des inventaires annuels et aux options qui s'offrent à cet égard, ainsi qu'à la nécessité de prendre davantage en considération les conditions propres aux pays et les informations à communiquer au titre du Protocole de Kyoto à la Convention, et de faire état, éventuellement, à la Conférence des Parties, à sa cinquième session, de toute modification proposée, en vue de l'adoption de directives révisées pour le processus d'examen à sa sixième session;

4. *Décide* que chaque communication nationale visée à l'alinéa a) du paragraphe 2 ci-dessus doit faire l'objet d'un examen approfondi coordonné par le secrétariat et effectué conformément aux directives révisées;

5. *Prie* le secrétariat d'étudier les options envisageables en ce qui concerne la présentation par les Parties de rapports intérimaires sur des points particuliers, notamment au moyen de formulaires ou tableaux en ligne, ainsi que l'analyse de ces rapports par le secrétariat et leur publication dans des rapports de compilation-synthèse intérimaires;

6. *Invite instamment* les Parties visées à l'annexe I qui ne l'ont pas encore fait à soumettre, dès que possible, leur deuxième communication nationale, qui devait parvenir au secrétariat le 15 avril 1997 ou 1998 au plus tard;

7. *Invite instamment* les Parties visées à l'annexe I qui ne l'ont pas encore fait à soumettre, dès que possible, les données de leurs inventaires nationaux, qui devaient parvenir au secrétariat le 15 avril 1998 au plus tard;

8. *Conclut*, au sujet des informations fournies dans les communications nationales des Parties visées à l'annexe I, que :

a) Ces Parties s'acquittent de l'obligation qui leur est faite à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 4 de fournir des informations détaillées sur leurs politiques et mesures nationales visant à atténuer les changements climatiques, comme indiqué dans la compilation-synthèse des deuxièmes communications nationales;

b) Les informations contenues dans les deuxièmes communications nationales étaient généralement de meilleure qualité que celles présentées dans les premières, ce qui a facilité l'évaluation de la portée des stratégies nationales d'atténuation des changements climatiques et de leurs résultats;

c) De nouveaux efforts s'imposent pour mieux respecter les directives pertinentes afin que les données et informations communiquées, notamment sur l'application des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4 de la Convention, soient plus complètes, plus cohérentes et plus comparables;

9. *Conclut*, au sujet des informations fournies dans les communications nationales des Parties visées à l'annexe II de la Convention (Parties visées à l'annexe II), que ces Parties s'acquittent de leurs obligations au titre du paragraphe 3 de l'article 12 en donnant des informations sur leurs engagements concernant le transfert de technologies et la fourniture de ressources financières, comme indiqué dans la deuxième compilation-synthèse, mais que la plupart d'entre elles ne les présentent pas sous forme de tableaux, conformément aux directives révisées reproduites en annexe à la décision 9/CP.2. À cet égard, les Parties visées à l'annexe II devraient faire tout leur possible pour utiliser des tableaux;

10. *Conclut*, au sujet de l'application de la Convention par les Parties visées à l'annexe I, tout en reconnaissant la nécessité de prendre de nouvelles mesures pour atteindre l'objectif ultime de la Convention :

a) Que, comme indiqué dans le deuxième rapport de compilation-synthèse, les Parties visées à l'annexe I avaient, en 1995, collectivement réduit leurs émissions de gaz à effet de serre d'environ 4,6 % par rapport au niveau de 1990; que les émissions globales de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I devraient, en l'an 2000, selon les projections, être inférieures d'environ 3 % au niveau de 1990 et, en 2010, supérieures d'environ 8 % au niveau de 1990;

b) Que, comme indiqué dans le deuxième rapport de compilation-synthèse, les émissions de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I en transition sur le plan économique ont diminué de 28 % tandis que celles de l'ensemble des Parties visées à l'annexe II ont augmenté, progressant globalement de 3,5 % entre 1990 et 1995;

c) Que les Parties visées à l'annexe I s'acquittent de l'obligation qui leur est faite à l'alinéa 2 de l'article 4 de mettre en oeuvre des politiques et mesures nationales pour atténuer les changements climatiques, mais que, selon les informations disponibles dans le deuxième rapport de compilation-synthèse, nombre de ces Parties n'auront pas, en l'an 2000, ramené leurs émissions de gaz à effet de serre au niveau de 1990;

11. *Note* que les Parties visées à l'annexe II fournissent des contributions à titre bilatéral et que toutes versent des contributions au Fonds pour l'environnement mondial, mais qu'il importe de tenir compte des préoccupations exprimées par certaines Parties au sujet du fait que les Parties visées à l'annexe II ne remplissent pas pleinement leurs engagements concernant le transfert de technologies et la fourniture de ressources financières;

12. *Invite* le SBSTA à étudier comment procéder pour que les informations à communiquer, conformément aux directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I, au sujet du transfert de technologies et de la fourniture de ressources financières

donnent une idée plus précise et rendent mieux compte de la gamme des mesures prises par les Parties visées à l'annexe II. À cet égard, le SBI devrait fournir des indications supplémentaires quant aux besoins d'information et aux données à communiquer sur le transfert de technologies et l'aide financière;

13. *Décide* d'autoriser la Slovénie qui, en invoquant le paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, a demandé à pouvoir choisir une année de base autre que 1990, à utiliser comme année de base 1986.

8ème séance plénière
14 novembre 1998

Décision 12/CP.4

**Communications nationales initiales des Parties
non visées à l'annexe I de la Convention**

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier le paragraphe 1 de l'article 4, l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 10 et les paragraphes 1, 4, 5, 6 et 7 de l'article 12,

Rappelant aussi ses décisions sur les communications initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I), en particulier ses décisions 10/CP.2 et 11/CP.2,

Notant que, en application du paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention, chacune des Parties non visées à l'annexe I doit soumettre sa communication initiale dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention à son égard ou la mise à disposition des ressources financières prévues au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention et que les Parties qui sont au nombre des pays les moins avancés sont libres du choix de la date de leur communication initiale,

Notant en outre le calendrier différencié établi pour la soumission des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I,

Tenant compte du fait qu'à partir de sa première session, conformément au paragraphe 7 de l'article 12 de la Convention, la Conférence des Parties doit prendre des dispositions pour assurer la fourniture aux pays en développement Parties, sur leur demande, d'un concours technique et financier qui les aide à réunir et à communiquer les informations demandées dans ce même article et à recenser les moyens techniques et financiers nécessaires à l'exécution des projets proposés et des mesures de riposte au titre de l'article 4 de la Convention et *tenant compte en outre* du paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention,

1. *Décide* :

a) D'examiner les informations communiquées par les Parties non visées à l'annexe I pour évaluer l'effet global conjugué des mesures prises par les Parties, en application de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention;

b) Que les communications des Parties non visées à l'annexe I seront examinées de manière constructive, ouverte et transparente et sans esprit polémique;

c) Qu'en application de la décision 10/CP.2, il lui faudrait, dans l'examen des questions liées aux communications initiales des Parties non visées à l'annexe I, tenir compte de leurs priorités de développement aux niveaux national et régional, de leurs objectifs et de leur situation,

conformément au paragraphe 1 de l'article 4, aux dispositions de l'article 3 et aux paragraphes 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4 de la Convention;

d) De veiller à ce que les questions et préoccupations exposées par les Parties non visées à l'annexe I dans leur communication initiale soient portées à l'attention du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et, par son intermédiaire, à ses agents d'exécution, selon qu'il conviendra, pour entreprendre l'examen approfondi des activités habilitantes;

2. *Prie* les organes subsidiaires d'examiner les questions soulevées dans le premier rapport de compilation-synthèse des communications des Parties non visées à l'annexe I, à leur onzième session, au titre des points pertinents de leur ordre du jour;

3. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre d'examiner à sa onzième session les informations communiquées par les Parties non visées à l'annexe I pour évaluer l'effet global conjugué des mesures prises par les Parties;

4. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de faire le point, sur le plan scientifique, de l'effet global conjugué des mesures prises, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention;

5. *Décide* de revenir sur l'examen des communications des Parties non visées à l'annexe I à sa cinquième session en vue de prendre une nouvelle décision sur cette question;

6. *Prie* les Parties de communiquer leurs vues au secrétariat, au plus tard le 31 mars 1999, sur l'examen des communications des Parties non visées à l'annexe I ainsi que sur les dates de soumission des deuxièmes communications nationales, compte tenu du paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention, pour examen à la dixième session de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre;

7. *Prie* le secrétariat :

a) De continuer à aider les pays en développement Parties qui le demandent à rassembler et communiquer les informations requises, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention;

b) De compiler les informations fournies dans les communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I et d'en faire la synthèse, comme indiqué dans la décision 10/CP.2, et, ce faisant, de rendre compte des problèmes rencontrés dans l'application des directives pour l'établissement des communications initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention ainsi que des autres questions signalées par les Parties non visées à l'annexe I, en vue, notamment, d'améliorer encore la comparabilité des communications et de faire en sorte qu'elles soient mieux ciblées;

c) D'établir le premier rapport de compilation-synthèse des communications des Parties non visées à l'annexe I reçues au 1er janvier 1999 et de mettre ce document à la disposition des organes subsidiaires à leur onzième session et de la Conférence des Parties à sa cinquième session;

d) De dresser et de mettre à la disposition des Parties la liste de projets soumis par les Parties non visées à l'annexe I conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention;

e) D'établir et de mettre à la disposition de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre un rapport récapitulant les vues et préoccupations exposées par les Parties non visées à l'annexe I, et de veiller à ce que ces vues soient prises en compte lors de l'examen par le FEM des activités habilitantes concernant les changements climatiques.

8ème séance plénière
14 novembre 1998

Décision 13/CP.4

Relations entre les efforts faits pour protéger la couche d'ozone stratosphérique et les efforts faits pour préserver le système climatique mondial : questions touchant les hydrofluorocarbones et les hydrocarbures perfluorés

La Conférence des Parties,

Notant la nécessité d'appliquer les accords environnementaux multilatéraux de manière cohérente pour le bien de l'environnement mondial,

Rappelant que l'objectif ultime de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique,

Notant les efforts en cours visant à éliminer progressivement les substances qui détruisent l'ozone en application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et le fait que les hydrofluorocarbones et les hydrocarbures perfluorés figurent parmi les substances utilisées en remplacement des substances qui détruisent l'ozone,

Notant en outre que les hydrofluorocarbones et les hydrocarbures perfluorés présentent des potentiels élevés de réchauffement de la planète et figurent parmi les substances énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto à la Convention aux fins de l'exécution des engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre pris par les Parties visées à l'annexe I de la Convention,

Constatant que le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) s'efforce de fournir de nouvelles informations scientifiques et techniques sur les sources et niveaux d'émission présents et futurs d'hydrofluorocarbones et d'hydrocarbures perfluorés et sur les moyens d'atténuer ces émissions,

Notant que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA), aidé par le secrétariat, poursuit ses travaux sur les méthodologies employées par les Parties pour établir des estimations des émissions d'hydrofluorocarbones et d'hydrocarbures perfluorés,

Notant en outre la nécessité d'examiner les moyens disponibles ou susceptibles de le devenir pour limiter les émissions d'hydrofluorocarbones et d'hydrocarbures perfluorés dans le contexte du Protocole de Kyoto,

1. *Invite* les Parties, les organismes compétents relevant du Protocole de Montréal, le GIEC, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à communiquer au secrétariat, au plus tard le 15 juillet 1999, des informations sur les moyens disponibles ou susceptibles de le devenir pour limiter les émissions d'hydrofluorocarbones et d'hydrocarbures perfluorés, y compris l'emploi de ces substances en remplacement des substances qui détruisent l'ozone;

2. *Encourage* le GIEC et le Groupe de l'évaluation technique et économique relevant du Protocole de Montréal à organiser en 1999 un atelier qui aiderait le SBSTA à réunir des informations sur les moyens disponibles ou susceptibles de le devenir pour limiter les émissions d'hydrofluorocarbones et d'hydrocarbures perfluorés, et *invite* le GIEC à rendre compte des résultats de cet atelier mixte au SBSTA à sa onzième session, si cela est possible;

3. *Prie* le secrétariat de rassembler les informations fournies, y compris, si elles sont disponibles, les conclusions de l'atelier, en vue de leur examen par le SBSTA à sa onzième session;

4. *Prie* le SBSTA de lui faire part de ces informations à sa cinquième session et de lui demander, à cette même session, de nouvelles directives sur la question.

5ème séance plénière
11 novembre 1998

Décision 14/CP.4

Recherche et observation systématique

La Conférence des Parties,

Rappelant les alinéas g) et h) du paragraphe 1 de l'article 4 et l'article 5 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et sa décision 8/CP.3,

Prenant note avec satisfaction du rapport détaillé sur l'efficacité des systèmes mondiaux d'observation du climat ¹, dont l'élaboration et la coordination ont été assurées par le secrétariat du Système mondial d'observation du climat, en place au sein de l'Organisation météorologique mondiale, pour le compte des organisations participant au Programme d'action pour le climat,

Prenant note des conclusions formulées dans le rapport selon lesquelles, notamment, dans bien des cas la couverture mondiale et régionale est insuffisante,

Prenant note des recommandations formulées dans le rapport pour améliorer les systèmes mondiaux d'observation du climat,

Prenant note des travaux en cours des organisations participant au Programme d'action pour le climat et des autres étayant les systèmes mondiaux d'observation du climat, y compris leur contribution au renforcement des capacités,

Consciente des importantes contributions nationales aux systèmes mondiaux d'observation du climat,

1. *Demande instamment* aux Parties d'entreprendre des programmes d'observation systématique, comportant notamment l'élaboration de plans nationaux spéciaux, en réponse aux demandes des organisations participant au Programme d'action pour le climat, sur la base des informations rassemblées par le Système mondial d'observation du climat et ses partenaires;

2. *Demande instamment* aux Parties de procéder à des échanges de données libres et sans restriction afin de répondre aux besoins de la Convention, compte tenu des diverses politiques en matière d'échange de données des organisations internationales et intergouvernementales compétentes;

3. *Demande instamment* aux Parties d'appuyer activement le renforcement des capacités dans les pays en développement afin de permettre à ceux-ci de recueillir, d'échanger et d'utiliser les données voulues pour répondre aux besoins locaux, régionaux et internationaux;

¹Publié sous la cote FCCC/CP/1998/MISC.2 et résumé dans le document FCCC/CP/1998/7.

4. *Demande instamment* aux Parties de renforcer les programmes internationaux et intergouvernementaux ayant pour objet d'aider les pays à obtenir et à utiliser les informations relatives au climat;

5. *Demande instamment* aux Parties d'appuyer activement les systèmes nationaux d'observation météorologique et atmosphérique, notamment les activités de mesure des gaz à effet de serre, de sorte que les stations retenues comme éléments constitutifs des réseaux du Système mondial d'observation du climat basés sur la Veille météorologique mondiale et la Veille de l'atmosphère globale et servant d'assise à la satisfaction des besoins de la Convention soient pleinement opérationnelles et suivent les meilleures pratiques;

6. *Demande instamment* aux Parties d'appuyer activement les systèmes nationaux d'observation des océans, afin que les éléments des réseaux du Système mondial d'observation du climat et du Système mondial d'observation des océans propres à étayer les observations du climat océanique soient mis en oeuvre, pour aider, dans la mesure du possible, à accroître le nombre d'observations océaniques, en particulier dans les zones reculées, et de créer et entretenir des stations de référence;

7. *Demande instamment* aux Parties d'appuyer activement les réseaux terrestres nationaux, y compris les programmes d'observation en vue de la collecte, de l'échange et de la conservation de données sur les variables terrestres conformément aux priorités du Système mondial d'observation du climat et du Système mondial d'observation de la Terre, et en particulier d'observations relatives à l'hydrosphère, à la cryosphère et aux écosystèmes;

8. *Prie* les Parties de fournir des renseignements sur les plans et programmes nationaux en rapport avec leur participation aux systèmes mondiaux d'observation du climat, dans le cadre de l'établissement de rapports sur la recherche et l'observation systématique, en tant qu'élément des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) et, éventuellement, des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I);

9. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, agissant en liaison avec les organisations participant au Programme d'action pour le climat, et se fondant, notamment, sur les renseignements fournis dans les deuxièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I et, éventuellement, dans les communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I, d'informer la Conférence des Parties, à sa cinquième session, des faits nouveaux concernant les réseaux d'observation, des difficultés rencontrées, eu égard, notamment, aux besoins des pays en développement, et des options qui s'offrent en matière de soutien financier en vue d'inverser la tendance à la dégradation des réseaux d'observation;

10. *Invite* les organisations participant au Programme d'action pour le climat, agissant par l'intermédiaire du secrétariat du Système mondial d'observation du climat, à mettre en route un processus intergouvernemental visant à aborder les priorités d'action pour améliorer les systèmes mondiaux d'observation du climat compte tenu des besoins de la Convention et,

en liaison avec le secrétariat de la Convention et les autres organisations compétentes, de déterminer les options immédiates, à moyen terme et à long terme en matière de soutien financier; et *prie* le secrétariat de rendre compte des résultats à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa dixième session.

5ème séance plénière
11 novembre 1998

Décision 15/CP.4

**Examen des informations disponibles et, éventuellement, adoption
de décisions au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2
de l'article 4 de la Convention**

La Conférence des Parties,

Rappelant l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et sa décision 4/CP.3,

Rappelant aussi les débats qui ont eu lieu à propos de la demande formulée à sa troisième session par le Pakistan et l'Azerbaïdjan pour que le nom de la Turquie soit supprimé sur les listes figurant aux annexes I et II de la Convention,

Ayant reçu le rapport national de la Turquie sur les changements climatiques et ayant pris en considération la question de la suppression du nom de la Turquie sur les listes figurant aux annexes I et II de la Convention,

1. *Prend note* des nouvelles informations communiquées sur cette question à sa session en cours;

2. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention à sa cinquième session;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif d'inscrire cette question à l'ordre du jour pour que la Conférence des Parties en poursuive l'examen à sa cinquième session.

3ème séance plénière
6 novembre 1998

Décision 16/CP.4

**Impact de projets particuliers sur les émissions au cours
de la période d'engagement**

La Conférence des Parties,

Rappelant l'alinéa d) du paragraphe 5 de sa décision 1/CP.3, relatif à l'examen, par la Conférence des Parties, des méthodologies propres à permettre d'étudier la situation des Parties énumérées à l'annexe B du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, pour lesquelles des projets particuliers auraient un impact proportionnel important sur les émissions au cours de la période d'engagement et à l'adoption, s'il y a lieu, de mesures pour appliquer ces méthodologies,

Ayant examiné les conclusions formulées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur cette question à ses huitième et neuvième sessions,

1. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de porter à sa connaissance à sa cinquième session toute information supplémentaire;

2. *Se propose* de prendre une décision définitive sur cette question, selon qu'il conviendra, à sa cinquième session.

5ème séance plénière
11 novembre 1998

Décision 17/CP.4

Questions administratives et financières

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 de sa décision 16/CP.3 et le paragraphe 2 de sa décision 17/CP.3,

Tenant compte de la résolution de l'Assemblée générale 52/215 du 22 décembre 1997 révisant le barème des quotes-parts au budget de l'Organisation des Nations Unies, et prenant en considération la recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI) visant à réviser le barème indicatif des contributions au budget de base en fonction du barème révisé des quotes-parts au budget de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné les informations fournies dans les documents FCCC/CP/1998/8 et Add.1, FCCC/CP/1998/9, FCCC/CP/1998/10, FCCC/CP/1998/INF.1 et FCCC/CP/1998/INF.6,

I. États financiers et rapports de vérification des comptes, 1996-1997

1. *Prend note* des états financiers vérifiés de l'exercice biennal 1996-1997 et des rapports de vérification des comptes du Bureau des services de contrôle interne et du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Exprime sa gratitude* à l'Organisation des Nations Unies qui s'est chargée de la vérification des comptes liés au fonctionnement du secrétariat de la Convention et a formulé à ce sujet des observations et des recommandations fort utiles, et *prend note* de ces recommandations;

3. *Prend note également* des mesures déjà prises par le Secrétaire exécutif pour donner suite aux recommandations formulées à la fois par les vérificateurs internes des comptes et les commissaires aux comptes, et *demande* instamment que l'application de ces recommandations soit menée à bonne fin dans les meilleurs délais;

II. Résultats financiers, 1998-1999

4. *Prend note* du rapport initial sur les résultats financiers de 1998, y compris de l'état des contributions à tous les fonds d'affectation spéciale de la Convention;

5. *Exprime sa gratitude* aux Parties qui ont acquitté leurs contributions au budget de base et à celles qui ont versé des contributions volontaires supplémentaires destinées à alimenter le Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires;

6. *Exprime de nouveau ses remerciements aux Parties qui ont versé des contributions pour faciliter la participation des pays en développement Parties, notamment des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, et invite les Parties à continuer de verser des contributions généreuses à cet effet;*

7. *Exprime de nouveau sa gratitude au Gouvernement allemand pour sa contribution annuelle de 3,5 millions de deustche mark et pour la contribution spéciale de 1,5 million de deustche mark qu'il verse au budget de base en tant que gouvernement du pays hôte du secrétariat de la Convention installé à Bonn;*

8. *Demande instamment aux Parties qui n'ont pas acquitté leurs contributions au budget de base de 1996, 1997 ou 1998, de le faire sans plus tarder et rappelle que les contributions pour 1999 sont dues le 1er janvier 1999;*

9. *Note avec préoccupation l'importance du solde reporté d'un exercice biennal sur le suivant, du fait notamment du versement tardif de contributions, et prie le Secrétaire exécutif d'étudier les moyens de remédier à ce problème et de proposer au SBI, à sa dixième session, un certain nombre d'options afin qu'il les examine et fasse une recommandation, en vue de permettre à la Conférence des Parties de prendre une décision sur la question, si nécessaire, à une session future;*

III. Arrangements administratifs

10. *Prend note des faits nouveaux signalés par le Secrétaire exécutif en ce qui concerne ses discussions avec l'Organisation des Nations Unies au sujet des arrangements administratifs relatifs à la Convention;*

11. *Approuve les efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire exécutif pour concevoir de façon plus rationnelle et plus efficace les arrangements administratifs entre le secrétariat et l'Organisation des Nations Unies;*

12. *Prie le Secrétaire exécutif de rendre compte au SBI, à sa dixième session, des progrès accomplis dans la mise en oeuvre des nouveaux arrangements administratifs;*

13. *Prend note de la coopération établie entre le secrétariat de la Convention et les secrétariats de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et de la Convention sur la diversité biologique, et invite le Secrétaire exécutif à consulter les chefs des secrétariats de ces conventions et à rendre compte au SBI des résultats de ces consultations à sa onzième session;*

IV. Procédures financières

14. *Adopte le barème indicatif des contributions au budget de base reproduit en annexe à la présente décision, qui est fondé sur le barème révisé des quotes-parts au budget de l'Organisation des Nations Unies et obéit au principe selon lequel toutes les Parties doivent contribuer au budget de la Convention;*

15. *Adopte* le nouveau barème indicatif des contributions pour l'exercice biennal 1998-1999 ajusté de façon qu'aucune Partie ne contribue pour moins de 0,001 % au budget total, qu'aucune contribution n'excède 25 % du total et qu'aucune contribution des Parties appartenant à la catégorie des pays les moins avancés ne dépasse 0,01 %;

16. *Modifie* l'alinéa a) du paragraphe 7 des procédures financières (dont le texte est reproduit à l'annexe I de la décision 15/CP.1) comme suit : "Les contributions versées chaque année par les Parties en fonction du barème indicatif adopté par consensus par la Conférence des Parties et fondé sur le barème des quotes-parts au budget de l'Organisation des Nations Unies arrêté périodiquement par l'Assemblée générale";

V. Budget-programme, 2000-2001

17. *Prie* le Secrétaire exécutif de soumettre au SBI pour examen, à sa dixième session, un projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001, comprenant des crédits conditionnels pour les services de conférence au cas où ceux-ci se révéleraient nécessaires compte tenu des décisions que l'Assemblée générale prendrait à sa cinquante-quatrième session;

18. *Prie* le SBI de recommander, à sa dixième session, un budget-programme pour adoption par la Conférence des Parties à sa cinquième session.

5ème séance plénière
11 novembre 1998

Annexe

Barème indicatif des contributions au budget de base de la Convention : 1998-1999

Partie	Barème indicatif	
	1998	1999
Afrique du Sud	0,352	0,352
Albanie	0,003	0,003
Algérie	0,112	0,09
Allemagne	9,277	9,425
Antigua-et-Barbuda	0,002	0,002
Arabie saoudite	0,572	0,547
Argentine	0,74	0,984
Arménie	0,026	0,011
Australie	1,417	1,424
Autriche	0,901	0,904
Azerbaïdjan	0,058	0,021
Bahamas	0,014	0,014
Bahreïn	0,017	0,016
Bangladesh	0,01	0,01
Barbade	0,008	0,008
Belgique	1,056	1,06
Belize	0,001	0,001
Bénin	0,002	0,002
Bhoutan	0,001	0,001
Bolivie	0,008	0,007
Botswana	0,01	0,01
Brésil	1,459	1,413
Bulgarie	0,043	0,018
Burkina Faso	0,002	0,002
Burundi	0,001	0,001
Cambodge	0,001	0,001
Cameroun	0,013	0,012
Canada	2,722	2,646
Cap-Vert	0,001	0,002
Chili	0,109	0,126
Chine	0,868	0,935
Chypre	0,033	0,033
Colombie	0,104	0,105

Partie	Barème indicatif	
	1998	1999
Communauté européenne	2,5	2,5
Comores	0,001	0,001
Congo	0,003	0,003
Costa Rica	0,016	0,015
Côte d'Ivoire	0,012	0,009
Croatie	0,054	0,035
Cuba	0,038	0,025
Danemark	0,662	0,664
Djibouti	0,001	0,001
Dominique	0,001	0,001
Égypte	0,066	0,062
El Salvador	0,012	0,012
Émirats arabes unis	0,171	0,171
Équateur	0,021	0,019
Érythrée	0,001	0,001
Espagne	2,477	2,488
Estonie	0,022	0,014
États-Unis d'Amérique	25	25
Éthiopie	0,007	0,006
Ex-Rép. youg. de Macédoine	(nouvelle Partie)	0,004
Fédération de Russie	2,768	1,429
Fidji	0,004	0,004
Finlande	0,518	0,521
France	6,256	6,285
Gabon	(nouvelle Partie)	0,014
Gambie	0,001	0,001
Géorgie	0,056	0,018
Ghana	0,01	0,007
Grèce	0,355	0,337
Grenade	0,001	0,001
Guatemala	0,018	0,017
Guinée	0,003	0,003
Guinée-Bissau	0,001	0,001

Partie	Barème indicatif	
	1998	1999
Guyana	0,001	0,001
Haïti	0,002	0,002
Honduras	0,004	0,003
Hongrie	0,115	0,115
Îles Cook	0,001	0,001
Îles Marshall	0,001	0,001
Îles Salomon	0,001	0,001
Inde	0,294	0,287
Indonésie	0,167	0,177
Iran (République islamique d')	0,292	0,185
Irlande	0,215	0,215
Islande	0,031	0,031
Israël	0,317	0,332
Italie	5,196	5,22
Jamaïque	0,006	0,006
Japon	17,322	19,203
Jordanie	0,008	0,006
Kazakhstan	0,119	0,063
Kenya	0,007	0,007
Kiribati	0,001	0,001
Koweït	0,148	0,129
Lesotho	0,002	0,002
Lettonie	0,044	0,023
Liban	0,015	0,015
Liechtenstein	0,005	0,006
Lituanie	0,043	0,021
Luxembourg	0,064	0,065
Malaisie	0,162	0,173
Malawi	0,002	0,002
Maldives	0,001	0,001
Mali	0,003	0,002
Malte	0,013	0,013
Maroc	0,039	0,039
Maurice	0,009	0,009
Mauritanie	0,001	0,001
Mexique	0,907	0,942

Partie	Barème indicatif	
	1998	1999
Micronésie (États fédérés de)	0,001	0,001
Monaco	0,003	0,004
Mongolie	0,002	0,002
Mozambique	0,002	0,001
Myanmar	0,009	0,008
Namibie	0,007	0,007
Nauru	0,001	0,001
Népal	0,004	0,004
Nicaragua	0,002	0,001
Niger	0,002	0,002
Nigéria	0,067	0,038
Nioué	0,001	0,001
Norvège	0,583	0,586
Nouvelle-Zélande	0,213	0,212
Oman	0,048	0,049
Ouganda	0,004	0,004
Ouzbékistan	0,074	0,036
Pakistan	0,058	0,057
Panama	0,015	0,012
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,007	0,007
Paraguay	0,013	0,013
Pays-Bas	1,56	1,567
Pérou	0,082	0,091
Philippines	0,074	0,077
Pologne	0,242	0,199
Portugal	0,355	0,401
Qatar	0,032	0,032
République arabe syrienne	0,06	0,061
République centrafricaine	0,002	0,001
République de Corée	0,92	0,955
République de Moldova	0,041	0,017
République démocratique du Congo	0,008	0,007
République démocratique populaire lao	0,001	0,001
République populaire démocratique de Corée	0,03	0,018

Partie	Barème indicatif	
	1998	1999
République tchèque	0,163	0,116
République-Unie de Tanzanie	0,004	0,003
Roumanie	0,098	0,064
Royaume-Uni	4,89	4,891
Sainte-Lucie	0,001	0,001
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,001
Saint-Marin	0,002	0,002
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,001
Samoa	0,001	0,001
Sénégal	0,006	0,006
Seychelles	0,002	0,002
Sierra Leone	0,001	0,001
Singapour	0,161	0,169
Slovaquie	0,051	0,037
Slovénie	0,058	0,059
Soudan	0,009	0,007
Sri Lanka	0,013	0,012
Suède	1,059	1,042
Suisse	1,17	1,168
Suriname	0,004	0,004

Partie	Barème indicatif	
	1998	1999
Swaziland	0,002	0,002
Tadjikistan	(nouvelle Partie)	0,005
Tchad	0,001	0,001
Thaïlande	0,152	0,16
Togo	0,002	0,001
Trinité-et-Tobago	0,017	0,016
Tunisie	0,027	0,027
Turkménistan	0,014	0,008
Tuvalu	0,001	0,001
Ukraine	0,653	0,29
Uruguay	0,047	0,046
Vanuatu	0,001	0,001
Venezuela	0,226	0,169
Viet Nam	0,01	0,007
Yémen	0,01	0,01
Yougoslavie	0,058	0,033
Zambie	0,003	0,002
Zimbabwe	0,009	0,009
TOTAL	100	100

Décision 18/CP.4

**Participation d'organisations intergouvernementales
et non gouvernementales à des groupes de contact**

La Conférence des Parties,

Ayant examiné les conclusions formulées par l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, à sa huitième session, en ce qui concerne la participation d'organisations non gouvernementales au processus de mise en oeuvre de la Convention ¹,

Affirmant que les négociations menées au titre de la Convention sont du ressort des Parties,

Considérant que les dispositions régissant la participation d'observateurs à des groupes de contact devraient s'appliquer également aux représentants d'organisations intergouvernementales,

Rappelant le paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention, et les articles 6 et 7 du projet de règlement intérieur actuellement appliqué ²,

1. *Décide* que les présidents des organes créés en application de la Convention peuvent inviter les représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales à participer en qualité d'observateurs à tout groupe de contact à composition non limitée constitué dans le cadre du processus de mise en oeuvre de la Convention, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes à la session de l'organe créé en application de la Convention qui constitue ce groupe de contact n'y fassent objection, et étant entendu que les présidents de ces groupes de contact pourront décider, à tout moment au cours des délibérations, que les représentants d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales doivent se retirer;

2. *Invite* les présidents des organes créés en application de la Convention à vérifier au moment où ils constitueront un groupe de contact de ce type si des Parties font objection à la participation de représentants d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales à ce groupe de contact, aux conditions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus.

2ème séance plénière
2 novembre 1998

¹FCCC/SBI/1998/6, par. 81 à 83.

²FCCC/CP/1996/2.

Décision 19/CP.4

**Calendrier des réunions des organes créés en application
de la Convention au cours de la période 2000-2001**

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

1. *Décide* que le calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention au cours de la période 2000-2001 sera le suivant :

- a) Première série de sessions en 2000 : du 5 au 16 juin;
- b) Seconde série de sessions en 2000 : novembre/décembre ¹;
- c) Première série de sessions en 2001 : du 21 mai au 1er juin;
- d) Seconde série de sessions en 2001 : du 29 octobre au 9 novembre;

2. *Décide en outre* que selon l'usage, et à supposer que la Conférence des Parties continue de se réunir chaque année, la seconde série de sessions de chacune de ces deux années englobera une session de la Conférence des Parties.

8ème séance plénière
14 novembre 1998

¹Dates à déterminer.

II. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Résolution 1/CP.4

Solidarité avec l'Amérique centrale

La Conférence des Parties,

Ayant appris avec une profonde tristesse les très nombreuses pertes en vies humaines et les dégâts considérables causés par le cyclone Mitch au Honduras, au Nicaragua, au Guatemala, en El Salvador, au Belize, au Costa Rica et au Panama,

Consciente de la grande vulnérabilité des pays d'Amérique centrale face aux phénomènes climatiques,

Craignant que le réchauffement de la planète ne contribue à la dégradation des conditions météorologiques et concluant qu'il est essentiel de mener de nouvelles études scientifiques sur l'impact des changements climatiques et sur les relations entre ces changements et les phénomènes météorologiques extrêmes,

Reconnaissant en outre que les tristes événements en question donnent un caractère d'urgence particulier à ses débats et l'obligent à rechercher de nouvelles possibilités de coopération,

1. *Exprime à la population et aux gouvernements des pays d'Amérique centrale sa plus vive solidarité dans les circonstances tragiques auxquelles ils font face et qui démontrent la nécessité de prendre des mesures pour prévenir et atténuer les effets des changements climatiques, en particulier dans les pays les plus vulnérables;*

2. *Invite la communauté internationale, y compris les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à fournir une assistance immédiate;*

3. *Engage tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le secteur privé et la société en général à poursuivre leurs efforts pour trouver des solutions permanentes face aux facteurs qui sont ou peuvent être à l'origine de phénomènes climatiques et à prendre des mesures pour que le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques entre rapidement en vigueur;*

4. *Demande que soient appuyées les initiatives pour l'Amérique centrale adoptées au Sommet présidentiel, tenu à San Salvador (El Salvador) le 9 novembre 1998, qui a appelé au lancement d'un plan de relèvement durable et au renforcement de l'assistance technique et financière en faveur des pays d'Amérique centrale.*

8ème séance plénière
14 novembre 1998

Résolution 2/CP.4

**Remerciements au Gouvernement et au peuple de la République argentine
ainsi qu'à la ville et aux habitants de Buenos Aires**

La Conférence des Parties,

S'étant réunie à Buenos Aires du 2 au 14 novembre 1998, sur l'invitation du Gouvernement de la République argentine,

1. *Exprime sa profonde gratitude* au Gouvernement de la République argentine pour lui avoir permis de tenir sa quatrième session à Buenos Aires;

2. *Prie* le Gouvernement de la République argentine de remercier de sa part la ville de Buenos Aires et ses habitants de leur hospitalité et de l'accueil chaleureux qu'ils ont réservés aux participants.

8ème séance plénière
14 novembre 1998

III. AUTRES MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

1. Questions concernant à la fois la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique

À sa 3ème séance plénière, le 6 novembre 1998, la Conférence des Parties a décidé que les questions qui concernaient à la fois la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique devraient être examinées par les organes subsidiaires à leur dixième session. Les Présidents des organes subsidiaires devraient, en liaison avec les autres membres du Bureau, décider de la répartition de ces questions entre les deux organes subsidiaires (voir première partie, sect. VIII, par. 92 du présent rapport).

2. Aspects scientifiques et méthodologiques de la proposition du Brésil

À sa 5ème séance plénière, le 11 novembre 1998, la Conférence des Parties a pris note des conclusions suivantes adoptées sur la question par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) à sa neuvième session ¹ :

a) Le SBSTA a pris note des renseignements fournis par le Brésil au sujet des activités scientifiques menées récemment et de l'atelier qui devait être organisé à propos de la proposition présentée par le Brésil dans le document FCCC/AGBM/1997/MISC.1/Add.3. Il a également noté que d'autres analyses pertinentes pourraient contribuer à faire mieux comprendre les aspects méthodologiques et scientifiques de cette proposition. Le SBSTA a invité la délégation brésilienne à l'informer, à sa dixième session, des résultats de l'atelier et à lui fournir d'autres renseignements sur la question;

b) Le SBSTA a décidé de reprendre, à sa dixième session, l'examen des aspects scientifiques et méthodologiques de la proposition du Brésil.

La Conférence des Parties a prié le SBSTA de lui faire part, à sa cinquième session, de tout renseignement pertinent, compte tenu des résultats des activités scientifiques en cours et des informations découlant de l'atelier que le Brésil devait organiser sur la question (voir première partie, sect. IV H, par. 73 du présent rapport).

¹Voir FCCC/SBSTA/1998/9, par. 29.